



LIVRE 1

Gouvernance

2025/2026 - Version consolidée au 9 juillet 2025



SOMMAIRE

TITRE 1 - STATUTS DE LA LNR.....	5
Chapitre 1 - Origine, durée et siège social.....	5
Chapitre 2 - Objet et composition	5
SECTION 1 - OBJET.....	5
SECTION 2 - COMPOSITION.....	6
Chapitre 3 - Fonctionnement et administration	7
SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE	7
Sous-section 1 - Dispositions générales.....	7
Sous-section 2 - Assemblée générale ordinaire.....	12
Sous-section 3 - Assemblée générale extraordinaire	14
SECTION 2 - LE COMITE DIRECTEUR.....	15
Sous-section 1 - Composition.....	15
Sous-section 2 - Eligibilité, élection, fin de mandat	16
Sous-section 3 - Attributions	20
Sous-section 4 - Fonctionnement	21
SECTION 3 - LE DIRECTEUR GENERAL.....	22
SECTION 4 - LE PRESIDENT.....	23
SECTION 5 - LE BUREAU.....	27
SECTION 6 - LES COMMISSIONS	29
SECTION 7 - REUNION CONSULTATIVE DES PRESIDENTS DE CLUBS	29
Chapitre 4 - Dispositions financières.....	30
Chapitre 5 - Dispositions diverses.....	31
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE LA LNR.....	33
Chapitre 1- Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR.....	33
Chapitre 2 - Les Commissions.....	33

SECTION 1 - LES COMMISSIONS CONSULTATIVES	33
SECTION 2 - LES COMMISSIONS DECISIONNAIRES	34
Sous-section 3 - Charte des membres des Commissions	42
Chapitre 3 - Correspondance avec la LNR	48
Chapitre 4 - Modifications et publication des Règlements Généraux	48
SECTION 1 - MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX EN COURS DE SAISON	48
SECTION 2 - PUBLICATION DES REGLEMENTS GENERAUX	48
SECTION 3 - DELAI PREVU PAR LES REGLEMENTS GENERAUX	49
Chapitre 5 - Dispositions financières.....	49
SECTION 1 - ANNEE BUDGETAIRE	49
SECTION 2 - BUDGET DE LA LNR	49
SECTION 3 - DOMICILIATION BANCAIRE	49
SECTION 4 - PAIEMENT DES DEPENSES	50
SECTION 5 - COTISATIONS.....	50
SECTION 6 - FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR DES MEMBRES	50
SECTION 7 - REGLEMENT DES SOMMES A LA LNR.....	51
TITRE 3 - CONVENTION FFR/LNR 2022/2023 À 2026/2027	52
Préambule	52
Chapitre 1 - Dispositions générales	53
Chapitre 2 - Organisation des compétitions	57
Chapitre 3 - Equipes de France	60
Chapitre 4 - Questions internationales	63
Chapitre 5 - Formation	64
Chapitre 6 - Domaine médical.....	70
Chapitre 7 - Arbitrage et officiels de matches	72

Chapitre 8 - Promotion et droits commerciaux	73
Chapitre 9 - Domaines administratifs.....	75
Chapitre 10 - Paris sportifs.....	82
Chapitre 11 - Dispositions diverses et finales.....	84
ANNEXES CONVENTION FFR/LNR	85
ANNEXE 1 - ANNEXE SPORTIVE	85
 Chapitre 1 - Equipe de France à XV.....	85
 Chapitre 2 - Equipe de France des Moins de 20 Ans.....	106
 Chapitre 3 - Equipe de France à 7	107
 Chapitre 4 - Comité de Pilotage des Equipes de France.....	107
 Chapitre 5 - Calendrier du TOP 14	108
ANNEXE 2 - PROTOCOLE FINANCIER	109
ANNEXE 3 - PROJETS STRATEGIQUES.....	122

TITRE 1 - STATUTS DE LA LNR

Chapitre 1 - Origine, durée et siège social

Article 1000 Origine

La Ligue Nationale de Rugby (LNR) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Rugby (FFR). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives figurant dans le Code du sport.

Ses Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la FFR le 13 juin 1998. Ils ont été modifiés par les Assemblées Générales qui se sont tenues le 5 mars 1999, le 11 novembre 1999, le 15 juin 2000, le 6 septembre 2000, le 4 juillet 2002, le 15 octobre 2002, le 27 novembre 2002, le 10 juillet 2003, le 16 décembre 2004, le 17 décembre 2015, le 2 juillet 2019, le 11 juin 2020, le 8 juillet 2021 et le 10 juillet 2024.

Article 1001 Durée

La durée de la LNR est illimitée.

Article 1002 Siège social

Le siège social de la LNR est fixé à PARIS, 9, rue Descombes (75017). Il ne peut être déplacé que par décision de l'Assemblée Générale.

Chapitre 2 - Objet et composition

SECTION 1 - OBJET

Article 1003 Objet

La LNR assure la représentation, la gestion et la coordination des activités du rugby professionnel en application et en conformité avec les Statuts et Règlements de la FFR et avec les dispositions de la convention conclue entre la FFR et la LNR en application des dispositions des articles R. 132-1 et suivants du Code du sport.

Elle organise le Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division et toute autre compétition créée dans les conditions fixées par la convention conclue avec la FFR, en application des articles R. 132-9 et suivants du Code du sport.

Article 1004 Missions

Dans le cadre défini à l'article 1003, la LNR a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement du rugby professionnel.

Dans ce cadre, elle :

- organise, gère et réglemente les compétitions nationales professionnelles auxquelles participent les clubs membres de la LNR (« les clubs ») tant sur le plan sportif que sur le plan financier ;
- participe, paritairement avec la FFR, à l'organisation et à l'élaboration des Règlements des compétitions internationales dans lesquelles sont engagés les clubs. Cet engagement doit être exercé dans le cadre des accords conclus par la FFR avec les institutions officielles gérant le rugby international ;
- définit les moyens que les clubs doivent mettre en œuvre pour assurer la formation des joueurs dans le cadre des centres de formation agréés et celle de leurs entraîneurs et autres membres de leur encadrement technique ;
- négocie les conventions avec les instances fédérales (notamment celles relatives à la mise à disposition par les clubs des joueurs professionnels) et en assure le respect ;
- assure la promotion et le développement du secteur professionnel des clubs du rugby français ;
- effectue, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet, et notamment commercialise les droits d'exploitation des compétitions professionnelles qu'elle organise ;
- assure la défense des intérêts matériels et moraux du rugby professionnel ;
- assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis-à-vis des clubs, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel et de toute personne liée à elle par ses Statuts et Règlements.

SECTION 2 – COMPOSITION

Article 1005 Membres

La LNR a pour membres les clubs « à statut professionnel » participant au championnat de France Professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} division.

Ces clubs sont constitués sous forme de sociétés sportives dans le respect des dispositions du Code du sport ou, à défaut, sous forme d'associations sportives en l'absence de constitution de société.

Article 1006 Acquisition et perte de la qualité de membre

La reconnaissance du statut professionnel à un club est prononcée par le Comité Directeur de la LNR (« le Comité Directeur ») lorsque ce club répond aux critères énoncés par les Règlements Généraux.

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de cotisations fixées, chaque année, par le Comité Directeur.

La qualité de membre se perd :

- pour motif disciplinaire ;
- par le non-respect des critères retenus pour être admis parmi les clubs à statut professionnel ;
- par la relégation ou la rétrogradation du club en division amateur.

Chapitre 3 - Fonctionnement et administration

SECTION 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 1007 Composition

I. Participant à l'Assemblée Générale avec droit de vote :

- 1) le Président de la LNR (« le Président ») ;
- 2) le représentant de chaque club. Ce dernier est soit le président de celui-ci (président du Conseil d'Administration, du Directoire ou de tout autre organe de direction dans le cas d'une société, ou président de l'association à défaut de constitution d'une société), soit un élu ou un salarié de celui-ci. Ces derniers doivent être titulaires d'une licence dirigeant et être expressément mandatés par le président du club qu'ils représentent ;
- 3) 3 représentants du Comité Directeur de la FFR, désignés par celui-ci. Au moins un des trois représentants est de sexe féminin et un de sexe masculin ;
- 4) 6 personnalités qualifiées élues par les clubs, dont 3 sont de sexe féminin et 3 de sexe masculin. Ces personnalités qualifiées, ne peuvent :
 - a) être titulaires d'un mandat électif au Comité Directeur de la FFR (à l'exception de la qualité de représentant de la LNR au sein du Comité Directeur de la FFR) ;
 - b) être associées au sein d'un club ;
 - c) détenir le contrôle exclusif ou conjoint ou exercer une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce, sur une entité actionnaire d'un club, et ce directement ou indirectement ;
 - d) exercer de fonctions de direction dans une entité correspondant à la définition du c) ci-dessus ;
 - e) être membres d'une instance de direction (Conseil d'Administration, Directoire ou autre instance de direction) ou de surveillance ou exercer des fonctions de direction ou de gérance dans un club, ou occuper toute fonction salariée au sein d'un tel club ;

- f) être membres d'une instance de direction ou de surveillance ou exercer des fonctions de direction ou de gérance dans une association support d'une société membre de la LNR (ou occuper toute autre fonction salariée au sein de cette même structure).

Les conditions prévues au b), c) et d) ne sont pas applicables au Président en exercice qui se représenterait pour un second mandat à la présidence en qualité de personnalité qualifiée, sous réserve qu'il soit effectivement réélu à ce poste. À défaut d'être réélu à la présidence, il est soumis, dans les mêmes conditions de mise en conformité, aux mêmes incompatibilités que les autres personnalités qualifiées.

À la suite de leur élection en qualité de personnalités qualifiées, les personnes qui ne rempliraient pas, au jour de l'élection, les conditions visées ci-dessus doivent se mettre en conformité au plus tard :

- dans le délai de 4 mois suivant leur élection s'agissant de leur qualité d'associé au sein d'un club, et
- dans le délai d'un mois suivant leur élection s'agissant des autres conditions. À défaut, elles sont automatiquement déchues de leur mandat sur constat du Comité Directeur.

Lorsqu'elles font acte de candidature, ces personnes s'engagent à mettre leur situation en conformité avec les dispositions du présent article dans les délais requis.

L'élection des 6 personnalités qualifiées élues par les clubs intervient dans le cadre de l'Assemblée Générale, préalablement à l'élection des membres du Comité Directeur.

Sont élus au premier tour, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait entre tous les candidats non élus au premier tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés n'ayant pas expressément retiré leur candidature à l'issue du premier tour. En cas d'égalité à l'issue du second tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

Pour chaque tour, dans l'hypothèse où il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, les électeurs se prononcent « pour » ou « contre » chaque candidat et seuls les candidats ayant obtenu plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre » sont élus. Dans l'hypothèse où, au premier tour, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre », il n'est pas procédé au second tour et les postes en cause sont déclarés vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Sous réserve des dispositions du V de l'article 1028 concernant le Président, ces personnalités sont élues en tant que membres de l'Assemblée Générale pour la durée du mandat du Comité Directeur ;

- 5) 2 personnalités qualifiées désignées par la FFR dont l'une de sexe féminin et l'autre de sexe masculin. Celles-ci doivent respecter les mêmes règles d'incompatibilités que les personnalités qualifiées élues par les clubs et disposent du même délai de mise en conformité que ces dernières. Lors de la notification de leur désignation, ces personnes s'engagent à mettre leur situation en conformité avec les dispositions du présent article dans les délais requis ;

- 6) un représentant des joueurs professionnels, en activité ou ayant pratiqué en tant que joueur professionnel de rugby, désigné par l'organisation la plus représentative des joueurs ;
- 7) un représentant des entraîneurs des clubs, titulaire d'un diplôme, titre, ou certification prévu par l'article L. 212-1 du Code du sport, désigné par l'organisation la plus représentative des entraîneurs.

Une même personne ne peut être membre de l'Assemblée Générale qu'à un seul titre.

II. Assistent également à l'Assemblée Générale sans droit de vote les 3 membres associés désignés par le Comité Directeur pour siéger au sein de celui-ci tel que prévu au 1) du II. de l'article 1016, le Président de la Commission médicale de la LNR ainsi que, s'ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale à un autre titre, le Président de l'organisation la plus représentative des clubs employeurs et les membres du Comité Directeur.

III. Toutes les personnes visées au I. et au II. du présent article doivent être licenciées à la FFR pour la saison en cours au plus tard le jour de l'Assemblée Générale considérée, sauf pour les Assemblées Générales se déroulant en juillet pour lesquelles la possession de la licence de la saison précédente sera admise. À défaut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale mais elles ne peuvent prendre la parole, sauf si elles y sont invitées par le Président, ni participer aux votes.

Toutefois, les personnalités qualifiées disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre de l'Assemblée Générale pour disposer d'une licence à la FFR et peuvent valablement siéger au sein de l'Assemblée en cette qualité dans l'intervalle. À défaut, elles seront considérées comme démissionnaires d'office sur constat du Comité Directeur.

IV. Les noms des personnes désignées en application des 3), 5), 6) et 7) du I du présent article doivent être notifiés à la Direction générale de la LNR (au siège) au plus tard 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective quadriennale, faute de quoi elles pourront assister à ladite Assemblée Générale mais ne pourront ni y participer activement, ni y voter.

V. Tout membre de l'Assemblée Générale qui cesse de remplir les conditions liées à son élection ou à sa désignation cesse de plein droit de faire partie de celle-ci sur constat du Comité Directeur. Il est pourvu à son remplacement, selon les mêmes formes, au début de l'Assemblée Générale suivante. Il en va de même, s'agissant des membres visés aux 3), 5), 6) et 7) du I. du présent article, lorsque l'organisation qui a procédé à leur désignation notifie à la Direction générale de la LNR (au siège), au plus tard 7 jours avant l'Assemblée Générale, le retrait de cette désignation et le nom du remplaçant.

VI. Toute contestation sur la qualité d'organisation « la plus représentative » est tranchée par le Comité Directeur.

Article 1008 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale dans les délais prévus aux articles 1012 et 1014.

Toute demande de modification de l'ordre du jour proposée par un membre de l'Assemblée Générale doit être approuvée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la LNR ou en tout autre endroit au choix du Comité Directeur. La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président désigné par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président le plus âgé. Par ailleurs, la séance de l'Assemblée Générale au cours de laquelle celle-ci élit le Président est présidée par le doyen d'âge non-candidat.

Article 1009 Types d'Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an.

Les différents types d'Assemblée Générale sont :

- l'Assemblée Générale ordinaire ;
- l'Assemblée Générale élective ;
- l'Assemblée Générale exceptionnelle ;
- l'Assemblée Générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant se tenir selon les règles qui lui sont propres.

I. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an. La première session a lieu annuellement entre le 15 mai et le 15 juillet. Elle est consacrée, plus particulièrement, à l'examen du rapport moral de la saison écoulée et à la définition des orientations à prendre dans les différents domaines d'activités de la LNR. La seconde a lieu avant le 31 décembre de chaque année et porte, avant tout, sur l'examen du rapport financier.

II. Assemblée Générale élective

L'Assemblée Générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité Directeur et à celle du Président.

Elle se réunit :

- pour pourvoir aux postes vacants relevant de sa compétence ;
- pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité Directeur ;
- à la suite de la révocation du Comité Directeur en vue d'élire un nouveau Comité Directeur et un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents Statuts, les règles applicables sont celles des Assemblées Générales ordinaires.

III. Assemblées Générales exceptionnelles

L'Assemblée Générale se réunit en session exceptionnelle dans les cas suivants :

- 1) en vue de la révocation collective du Comité Directeur, à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) en vue de la révocation individuelle d'un(de) membre(s) du Comité Directeur, dans les conditions prévues au IV. de l'article 1021 ;
- 3) sur tout sujet, sur décision du Comité Directeur.

Dès réception d'une demande de convocation d'une Assemblée Générale exceptionnelle, le Président convoque celle-ci dans un délai maximum d'un mois.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des Assemblées Générales ordinaires. S'agissant de l'Assemblée Générale exceptionnelle réunie pour se prononcer sur la révocation collective du Comité Directeur ou celle, individuelle, d'un(de) membre(s) de celui-ci, les règles spécifiques applicables sont prévues aux III. et IV. de l'article 1021 des présents Statuts.

IV. Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 1013 à 1015, en vue de modifier les Statuts ou de prononcer la dissolution de la LNR.

Article 1010 Votes et délibérations

I. Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, chaque club dispose de 2 voix.

- 1) Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de 1^{ère} division, chaque club de 1^{ère} division dispose de 4 voix et chaque club de 2^{ème} division dispose de 2 voix.

Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de 2^{ème} division, chaque club de 1^{ère} division dispose de 2 voix et chaque club de 2^{ème} division dispose de 4 voix.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne concernent pas les votes portant sur les sujets suivants pour lesquels chaque club de 1^{ère} ou 2^{ème} division dispose de 2 voix :

- nombre de clubs participant au Championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division,
- nombre et conditions d'accessions et de relégations entre le Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division ou entre le Championnat de France de 2^{ème} division et la division inférieure.

- 2) Pour tout vote portant sur l'élection au Comité Directeur des représentants des clubs de 1^{ère} division, ces derniers disposent de 4 voix.

- 3) Pour tout vote portant sur l'élection au Comité Directeur des représentants des clubs de 2^{ème} division, ces derniers disposent de 4 voix.
- II. Les autres membres de l'Assemblée Générale disposent chacun d'une seule voix, à l'exception du représentant des joueurs professionnels et de celui des entraîneurs qui disposent chacun de 3 voix.
- III. En cas d'égalité, sauf s'agissant des élections, des votes portant sur la révocation collective du Comité Directeur ou celle, individuelle, de membres de celui-ci, et des votes à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante.
- IV. Le vote par correspondance ou en distanciel n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Une procuration ne peut être donnée par un membre absent qu'à un autre membre de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative, et chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus d'une procuration.

Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect du quorum requis.

Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes (en ce compris le vote portant sur la révocation du Comité Directeur) ont lieu à bulletins secrets.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux paraphés par le Président.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont transmis aux membres de l'Assemblée Générale pour adoption lors de l'Assemblée Générale suivante, et sont ensuite adressés à la FFR pour adoption par son Comité Directeur. Ils font foi du déroulement de l'Assemblée Générale mais leur adoption ne constitue pas une condition d'entrée en vigueur des décisions de celle-ci.

Sous-section 2 - Assemblée générale ordinaire

Article 1011 Prérogatives

L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la LNR dans la limite de son objet social. Pour ce faire, elle :

- a compétence pour définir la forme des compétitions en concertation avec la FFR ;
- fixe les règles de distribution aux clubs ;
- entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LNR ;
- se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le Comité Directeur après avoir eu connaissance des rapports du membre du Comité Directeur chargé des finances et des commissaires aux comptes ;
- vote le budget prévisionnel ;

- adopte le Règlement intérieur le cas échéant ;
- adopte la convention conclue avec la Fédération Française de Rugby.

L'Assemblée Générale ordinaire est également compétente pour :

- l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- la constitution des hypothèques et nantissements ;
- la conclusion des baux de plus de neuf ans ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- décider de la prise ou de la cession de participations ;
- nommer un commissaire aux comptes, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 1012 Convocation, quorum et vote

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur, est adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ce délai est réduit au plus à 3 jours si le Comité Directeur considère qu'il y a urgence exceptionnelle.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire qui examine le rapport financier de la saison précédente les membres de l'Assemblée Générale ainsi que les clubs membres de la LNR lors de la saison précédente et qui n'en sont plus membres lors de la saison en cours. Concernant les clubs, seuls les clubs membres de la LNR lors de la saison précédente ont voix délibérative pour l'approbation des comptes de la saison précédente. Les clubs ayant perdu la qualité de membre de la LNR au terme de la saison précédente n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire qui clôture la saison (Assemblée consacrée essentiellement à l'examen du rapport moral et du budget prévisionnel de la saison suivante), les membres de l'Assemblée Générale au moment de la clôture de la saison ainsi que les clubs ayant définitivement obtenu le statut professionnel pour la saison suivante. Les clubs dont la procédure d'obtention de ce statut n'est pas définitivement achevée peuvent être invités par le Président à assister à l'Assemblée Générale, mais ne peuvent, s'ils n'ont pas au jour de l'Assemblée Générale obtenu définitivement le statut professionnel, prendre la parole, sauf s'ils y sont invités par le Président, ni participer aux votes. Seuls les clubs membres de la LNR au moment de la clôture de la saison sportive ont voix délibérative pour l'approbation du rapport moral de la saison écoulée. Les clubs perdant la qualité de membre de la LNR au terme de la saison écoulée (clubs relégués ou rétrogradés en championnat fédéral) n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour, y compris s'ils sont, au jour de l'Assemblée Générale, dans l'attente d'un éventuel repêchage.

Le Président peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée Générale toute personne utile à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut se réunir régulièrement que si sont présents ou représentés la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix. À défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée Générale ordinaire est de nouveau convoquée et

délibère alors, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour apprécier le quorum, chaque club est réputé disposer de 2 voix, quelles que soient les questions à l'ordre du jour.

Sauf disposition spéciale prévue par les Statuts, les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Au cours des Assemblées Générales ordinaires, sont soumis à des votes distincts :

- le rapport moral ;
- le rapport financier ;
- le rapport présenté par le Commissaire aux comptes ;
- le projet de budget.

Sous-section 3 - Assemblée générale extraordinaire

Article 1013 Prérogatives

L'Assemblée Générale extraordinaire est uniquement compétente pour décider de la modification des Statuts ou de la dissolution de la LNR. Dans ce dernier cas est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LNR. Après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la FFR.

Article 1014 Convocation

La convocation est effectuée par le Président, soit sur proposition du Comité Directeur, soit à l'initiative du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces derniers doivent alors représenter le tiers des voix.

La convocation assortie de l'ordre du jour précisant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'Assemblée Générale, 15 jours avant la date de celle-ci. Ce délai est de 8 jours si l'urgence, relevée par le Comité Directeur, l'impose.

Article 1015 Quorum et vote

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se réunir régulièrement que si sont présents ou représentés la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix.

À défaut de réunir ce quorum, l'Assemblée Générale extraordinaire est de nouveau convoquée et délibère alors, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Lors des Assemblées Générales extraordinaires, les procurations sont admises dans les conditions prévues au IV de l'article 1010.

SECTION 2 – LE COMITE DIRECTEUR

Sous-section 1 - Composition

Article 1016 Composition

- I. La LNR est administrée par un Comité Directeur de 24 membres avec voix délibérative issus des collèges suivants. Il comprend :
 - 1) le Président ;
 - 2) 6 représentants des clubs de 1^{ère} division élus par l'Assemblée Générale ;
 - 3) 4 représentants des clubs de 2^{ème} division élus par l'Assemblée Générale ;
 - 4) les 6 personnalités qualifiées siégeant à l'Assemblée Générale y ayant été élues par les clubs en application du 4) du I. de l'article 1007. Elles sont ensuite élues au Comité Directeur par l'Assemblée Générale ;
 - 5) l'une des personnalités qualifiées visées au 5) du I. de l'article 1007 désignée par la FFR comme membre de l'Assemblée Générale. Elle est élue au Comité Directeur par l'Assemblée Générale sur proposition de l'organe compétent de la FFR ;
 - 6) les 3 représentants du Comité Directeur de la FFR désignés par le Comité Directeur de la FFR et siégeant à l'Assemblée Générale de la LNR ;
 - 7) le représentant des joueurs siégeant à l'Assemblée Générale ;
 - 8) le représentant des entraîneurs siégeant à l'Assemblée Générale ;
 - 9) un représentant des employeurs, désigné par l'organisation la plus représentative des employeurs (clubs de 1^{ère} et 2^{ème} division).
- II. Participant également au Comité Directeur avec voix consultative :
 - 1) 3 autres personnalités (appelées « membres associés ») pouvant être désignées, sur proposition du Président, par le Comité Directeur pour la durée de son mandat en raison notamment de leur expérience et de leur expertise ;
 - 2) le Président de la FFR. Celui-ci peut se faire représenter par un autre représentant de la FFR aux réunions du Comité Directeur auxquelles il ne peut assister. Dans ce cas, ce représentant dispose d'une voix consultative dans les mêmes conditions ;
 - 3) le Président de la Commission médicale de la LNR.
- III. Le Comité Directeur comprend en son sein une Formation qualifiée composée du Président de la LNR et des personnalités qualifiées qui en sont membres, dont les prérogatives sont fixées par l'article 1023.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Comité Directeur toute personne utile à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour, lequel est établi par le Président.

Sous-section 2 - Eligibilité, élection, fin de mandat

Article 1017 Conditions d'éligibilité ou de désignation

Sous réserve du 2^{ème} alinéa du III. de l'article 1007 s'agissant des personnalités qualifiées, seules peuvent être élues ou désignées au Comité Directeur les personnes titulaires d'une licence de dirigeant délivrée par la FFR, ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques. Par exception, s'il s'agit d'un joueur en activité, le représentant des joueurs peut être titulaire d'une licence de joueur.

Peuvent seules être élus à titre de représentants de clubs les personnes ayant :

- soit la qualité de président du Directoire ou du Conseil d'Administration (ou de l'organe de direction en l'absence de Directoire et de Conseil d'Administration) de la société sportive membre de la LNR, ou, uniquement en l'absence de société, la qualité de président de l'association ;
- soit la qualité de membre des organes de direction ou de surveillance du club membre de la LNR. Dans ce cas, pour pouvoir se porter candidats, ils doivent être dûment mandatés par le président de l'organe de direction du club ou, uniquement en l'absence de société, par le président de l'association.

Ces représentants de clubs doivent, au demeurant, être licenciés, en tant que dirigeant, à la FFR au titre de la saison en cours et avoir été licenciés au plus tard le 31 décembre de la saison précédente. Ils ne peuvent être membre du Comité Directeur de la FFR sauf s'ils y ont été désignés en tant que représentant de la LNR en application des Statuts de la FFR.

Sous réserve de la procédure de mise en conformité prévue au 2^{ème} alinéa du III. de l'article 1007 et, le cas échéant, de celle de régularisation prévue à l'article 1033, tout candidat au Comité Directeur doit remplir les conditions d'éligibilité (ou de désignation pour les personnes désignées) :

- au jour de la date limite de présentation des candidatures ou de notification des désignations ;
- ainsi que le jour de déroulement de l'élection (ou de la désignation) et pendant toute la durée du mandat, sous réserve des dispositions particulières s'agissant du renouvellement des licences.

Toute personne dont le mandat au sein du Comité Directeur est la conséquence de son mandat à l'Assemblée Générale et qui cesse de faire partie de celle-ci, pour quelque raison que ce soit, perd en conséquence son mandat au sein du Comité Directeur sur constat de celui-ci.

Article 1018 Présentation des candidatures

Un appel à candidatures est lancé au moins 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être notifiées à la Direction générale de la LNR (au siège) un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale élective. Ce délai court au jour de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de tout autre moyen garantissant la réception du courrier. La lettre de candidature mentionne le nom,

prénom, adresse, qualité du candidat ainsi que le numéro de sa licence en cours. Elle précise au titre de quel collège l'intéressé candidate ainsi que, le cas échéant, s'il candidate aussi à la présidence de la LNR. Pour les personnalités qualifiées, l'engagement de mise en conformité avec les règles d'incompatibilité prévu à l'article 1007 doit également être notifié dans ce même délai.

S'agissant des personnalités qualifiées, hormis celles élues sur proposition de la FFR, la candidature pour être membre de l'Assemblée Générale vaut également candidature à l'élection au Comité Directeur.

Pour les élections partielles en raison d'une vacance au sein du Comité Directeur, le délai visé au premier alinéa est d'au moins 3 semaines et celui visé au deuxième alinéa est d'au moins 2 semaines.

Article 1019 Élection - Désignation

Les membres du Comité Directeur sont élus ou désignés selon un cycle quadriennal. Le renouvellement complet du Comité Directeur s'effectue au plus tôt le 1^{er} octobre précédant la quatrième date anniversaire du précédent renouvellement et au plus tard le 31 mars suivant la même date¹.

Les représentants au Comité Directeur des clubs de 1^{ère} division (6) et de 2^{ème} division (4) ainsi que les personnalités qualifiées sont élus, au scrutin secret majoritaire uninominal ou pluriunominal selon les cas, dans les conditions prévues à l'article 1020, par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur désignés ont une durée de mandat identique à celle des membres élus, sous réserve de la notification à la Direction générale de la LNR (au siège), par l'organisation qui les a désignés, de la révocation de leur mandat et de leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir, les personnes ainsi désignées devant remplir les mêmes conditions que celles qu'elles remplacent.

Le mandat des membres du Comité Directeur est renouvelable.

Article 1020 Modes de scrutin

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu, selon le cas, au scrutin uninominal ou pluriunominal majoritaire à deux tours dans chacun des collèges concernés par l'élection (clubs de 1^{ère} division, clubs de 2^{ème} division, personnalités qualifiées, personnalités qualifiées FFR).

Les droits de vote pour cette élection sont fixés par l'article 1010 des présents Statuts.

Dans chaque collège, sont élus au premier tour, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait entre tous les candidats non élus au premier tour à la

majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité à l'issue du second tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

Pour chaque tour, dans l'hypothèse où, dans un collège déterminé, il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, les électeurs se prononcent « pour » ou « contre » chaque candidat et seuls les candidats ayant recueillis plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre » sont élus. Dans l'hypothèse où, au premier tour, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre », il n'est pas procédé au second tour et les postes en cause sont déclarés vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 1021 Fin de mandat

Le mandat d'un membre du Comité Directeur prend individuellement fin par sa démission, par son empêchement définitif, constaté par le Comité Directeur, ou par sa révocation individuelle dans les conditions fixées au IV. du présent article.

En outre :

I. Le mandat d'un représentant de club prend automatiquement fin, sur constat du Comité Directeur, dans les cas suivants :

- relégation ou rétrogradation du club qu'il représente en division inférieure ;
- accession du club qu'il représente en division supérieure ;
- perte du statut professionnel du club qu'il représente ;
- perte de la qualité fixée à l'article 1017 des présents Statuts ou perte du mandat prévu par ce même article.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au Président. Si celui-ci a été élu au Comité Directeur en tant que représentant de club, il conserve la qualité de Président même en cas de survenance de l'une de ces situations, l'intéressé n'étant plus, à compter de son élection à la présidence, membre du Comité Directeur en tant que représentant de club en application du VII. de l'article 1028.

II. Le mandat de représentant de l'organisation représentative des clubs employeurs, des joueurs ou des entraîneurs prend automatiquement fin en cas de démission ou non-réélection au sein des organes de direction de l'organisation qu'il représentait jusqu'alors au Comité Directeur ou, plus généralement, lorsque l'organisation intéressée informe à la Direction générale de la LNR (au siège) un changement de représentant.

Outre les cas particuliers visés au I., le mandat d'un membre du Comité Directeur prend automatiquement fin, sur constat du Comité Directeur, lorsqu'il cesse de remplir, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ou de désignation requises.

Il est procédé au remplacement du ou des sièges devenus ainsi vacants dans les conditions prévues à l'article 1022 des présents Statuts.

- III. L'Assemblée Générale peut prononcer la révocation collective de l'ensemble du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :
- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ou par le Président de la LNR ;
 - les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
 - la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'Assemblée Générale qui a ainsi révoqué le Comité Directeur désigne immédiatement et parmi ses membres, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque, dès que possible, l'Assemblée Générale afin de mettre en place un nouveau Comité Directeur.
- IV. L'Assemblée Générale peut mettre fin avant son terme normal de façon individuelle au mandat de tous les membres du Comité Directeur, en ce compris le Président et les membres désignés, par un vote intervenant dans les conditions suivantes :
- l'intéressé doit avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou disciplinaire dont la nature ou le retentissement sont susceptibles de porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts de la LNR, ou faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
 - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ou du Président de la LNR ;
 - les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
 - la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ;
 - le mandat du membre du Comité directeur ainsi révoqué cesse immédiatement. Il est procédé à son remplacement dans les conditions visées à l'article 1022. Lorsqu'il s'agit d'un membre désigné, l'organisation qui procède à la désignation ne peut désigner le même membre tant que la cause de ladite révocation perdure.

Article 1022 Vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges au sein du Comité Directeur concernant un membre élu, une élection partielle est organisée à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante pour y pourvoir pour la durée du mandat restant à courir.

Les postes vacants sont arrêtés à la date limite d'envoi de l'appel à candidature par le Comité Directeur en considération notamment des dispositions du I. de l'article 1021.

Toutefois, si, entre l'envoi de l'appel à candidatures et la date de l'Assemblée Générale élective, de nouveaux postes viennent à devenir vacants, le Bureau en informe sans délai les membres de l'Assemblée Générale et fixe, en tant que de besoin, le délai dans lequel des candidatures additionnelles peuvent être présentées.

Sous-section 3 - Attributions

Article 1023 Attributions

Le Comité Directeur est compétent pour, dans la limite de l'objet social et dans les conditions fixées par la Convention conclue entre la FFR et la LNR en application des articles R.132-9 et suivants du Code du sport, prendre toute décision dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la LNR par les Statuts et Règlements.

Le rôle du Comité Directeur est notamment :

- de définir la politique générale de la LNR ;
- de valider la convention conclue avec la FFR proposée à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- d'arrêter les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant ou des exercices suivants et les règles de distribution aux clubs soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- d'adopter les procédures financières en vigueur au sein de la LNR ;
- d'évaluer la politique de gestion des risques de la LNR ;
- de veiller au respect de la légalité et à l'application des Statuts et Règlements de la LNR ;
- d'établir, le cas échéant, le Règlement intérieur en vue de le soumettre pour adoption à l'Assemblée Générale ;
- d'adopter et de modifier les Règlements de la LNR ;
- de décider que, en application des Règlements de la LNR, un club acquiert ou perd le statut de club professionnel, est promu ou repêché au sein des championnats professionnels ou en est relégué ou rétrogradé (sous réserve des compétences propres des organismes disciplinaires compétents en la matière) ;
- d'arrêter le calendrier des journées des compétitions organisées par la LNR ;
- d'adopter les accords conclus avec les différentes organisations représentatives ;
- d'approuver i) la stratégie commerciale de la LNR et ii) les appels d'offres/consultations relatifs à la commercialisation des droits audiovisuels dont la LNR a en charge la gestion et les décisions d'attribution prises à leur issue ;
- d'adopter et veiller au respect des engagements RSE de la LNR ;
- sur proposition du Président, de désigner le Bureau et les Vice-Présidents ;
- sur proposition du Président, de nommer et révoquer le Directeur Général ;
- sur proposition du Président, de décider de la création et de la suppression des Commissions spécialisées permanentes (décisionnaires et consultatives) dont il définit les compétences, de désigner et de révoquer leurs membres ;
- de proposer les membres du Comité Directeur représentant la LNR au Comité Directeur de la FFR. Ils sont proposés par le Comité Directeur dans les conditions prévues par les Statuts de la FFR. Leur mandat prend fin automatiquement dès le jour où ils ne sont plus membres du Comité Directeur quel qu'en soit le motif et quelle que soit la durée du mandat restant à courir. Les remplaçants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le Comité Directeur veille par ailleurs de façon générale à la défense des valeurs du rugby et de la LNR.

Le Comité Directeur peut, de façon ponctuelle, déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président.

Par ailleurs, relève de la Formation qualifiée du Comité directeur toute demande émanant d'un club ou d'un licencié portant sur l'application d'une disposition des Règlements Généraux ou d'une décision prise par la LNR relative à la situation dudit licencié ou club qui justifie, dans le cadre de l'application d'un processus réglementaire ou dans le cadre de l'interprétation de la disposition ou de la décision, une appréciation subjective de la situation (ex : activation du fonds report de match, demande de dérogation de la réglementation relative au nombre de JIFF, demande de recrutement exceptionnel, demande d'indemnisation,...).

Ne relèvent pas de la Formation qualifiée les décisions qui relèvent de l'application des règlements par les services de la LNR ou qui sont expressément de la compétence d'un autre organe de la LNR (ex : Comité compétitions compétent pour décider des dates des reports de match, ...) ou qui relèvent de l'application d'un processus réglementaire (Fonds stade, moyenne JIFF, admission d'un club promu en PRO D2, ...).

En cas de doute sur la compétence de la Formation qualifiée, il appartient au Directeur Général de se prononcer si celle-ci est compétente ou si la décision relève d'un autre organe ou d'un service de la LNR.

La Formation qualifiée est saisie par le président du club concerné ou le licencié, accompagné de la production de toute pièce utile au dossier. À la demande du licencié ou du club, ce dernier dispose de la faculté d'être entendu en visioconférence. La décision est notifiée par les services de la LNR. Une présentation de la décision est effectuée en Comité Directeur lors de sa réunion suivante pour information.

Sous-section 4 - Fonctionnement

Article 1024 Principe de bénévolat

Les membres du Comité Directeur ne peuvent, en cette qualité, recevoir de rétribution. Ils sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la LNR.

Article 1025 Réunions, quorum et vote

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

En tant que de besoin, il peut se réunir par conférence téléphonique ou par tous procédés de vidéo conférence. Il peut prendre ses décisions par voie de consultation à distance (courriers électroniques, ...).

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Quel que soit le sujet à l'ordre du jour, les membres du Comité Directeur représentants de clubs disposent chacun de deux voix. Les autres membres disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets. Les votes portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletins secrets.

Une procuration ne peut être donnée par un membre du Comité Directeur absent qu'à un autre membre du Comité Directeur ayant voix délibérative, et chaque membre du Comité Directeur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si un membre du Comité Directeur n'a pas renouvelé sa licence FFR au plus tard le 1^{er} octobre, il ne peut participer aux séances du Comité Directeur jusqu'à régularisation de sa situation.

Les dispositions des alinéas 2, 3, 5 et 6 du présent article sont applicables aux réunions de la Formation qualifiée du Comité Directeur, qui est convoquée par le Président.

Article 1026 Organisation matérielle des séances

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur sont transmis à la FFR après approbation lors de la réunion suivante du Comité Directeur.

Ils font foi du déroulement du Comité Directeur mais leur adoption ne constitue pas une condition d'entrée en vigueur des décisions de celui-ci.

SECTION 3 – LE DIRECTEUR GENERAL

Article 1027 Directeur Général

Le Directeur Général de la LNR :

- décline la stratégie de la LNR dans ses différentes activités et dirige et supervise la conception et la mise en œuvre des opérations à cette fin ;
- assure l'application des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur (et de sa formation qualifiée), du Bureau, et du Président ;
- dirige les services de la LNR, décide des recrutements dans le cadre des budgets adoptés, des licenciements et de la politique de ressources humaines, et assure la liaison entre les clubs et les services de la LNR, les membres du Comité Directeur et les Commissions,
- valide les engagements financiers et les accords de concession de droits commerciaux, dans les conditions fixées par les procédures arrêtées par le Comité Directeur

- assure en coordination avec le Président la représentation de la LNR auprès des instances sportives et administrations publiques.

Le Directeur Général assiste notamment aux réunions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et du Bureau dans lesquelles il intervient librement sans cependant participer aux votes.

Le Directeur Général reçoit une rétribution. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux cadres de direction de la LNR. Il est responsable de ses activités devant le Président et le Comité Directeur.

SECTION 4 – LE PRESIDENT

Article 1028 Élection - Incompatibilités

- I. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, immédiatement après l'élection du Comité Directeur.

Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci, parmi les membres élus en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée visée à l'article 4) du I. de l'article 1016.

Seules les personnes ayant, au moment du dépôt de leur candidature au Comité Directeur ou au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, expressément indiqué également candidater au poste de Président et s'étant engagées, en cas d'élection, à se mettre en conformité avec les règles d'incompatibilités prévues par le VI. du présent article, peuvent être proposées à ce poste. À défaut de candidat expressément déclaré, le Comité Directeur, après appel à candidatures par le doyen d'âge, peut proposer tout membre élu en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée visée au 4) du I. de l'article 1016.

Entre la date limite de dépôt des candidatures et la date de l'Assemblée Générale élective, la LNR organise une réunion de présentation des candidats à la présidence à laquelle sont invités l'ensemble des présidents de clubs. L'organisation de cette réunion est assurée par le Directeur Général.

- II. La séance du Comité Directeur au cours de laquelle celui-ci désigne le Président proposé à l'Assemblée Générale est présidée par le doyen d'âge, non-candidat, sans que celui-ci ne dispose pour autant d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Le candidat devant ensuite être soumis au vote de l'Assemblée Générale est élu par le Comité Directeur au scrutin secret à deux tours.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas d'égalité à la première place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seuls ces derniers

participent au second tour. En cas d'égalité à la seconde place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seul le candidat arrivant en tête et ceux à égalité à la seconde place participent au second tour.

En cas d'égalité au second tour, les candidats concernés sont tous soumis au vote de l'Assemblée Générale.

En cas de candidature unique, l'intéressé n'est proposé à l'Assemblée Générale que s'il recueille plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre ». À défaut, le doyen d'âge demande si, parmi les membres élus en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée visée au 4) du I. de l'article 1016, autres que le candidat dont la candidature a été rejetée, il y a des candidats à la présidence, lesquels devront immédiatement s'engager, le cas échéant, à se mettre en conformité avec les règles d'incompatibilités prévues par le VI. du présent article. Si un ou plusieurs candidats se déclarent, il est alors procédé conformément au présent II. À défaut, l'élection est reportée à une Assemblée Générale ultérieure.

III. Devant l'Assemblée Générale, le candidat proposé par le Comité Directeur est élu, à bulletins secrets, s'il obtient plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre ».

En cas de pluralité de candidats faisant suite à une égalité au sein du Comité Directeur, le Président est élu, par vote à bulletins secrets, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas d'égalité à la première place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seuls ces derniers participent au second tour. En cas d'égalité à la seconde place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seul le candidat arrivant en tête et ceux à égalité à la seconde place participent au second tour.

En cas d'égalité au second tour, il est procédé à un troisième tour. En cas de nouvelle égalité au troisième tour, il est procédé à un tirage au sort.

Le Président est rééligible, dans la limite de deux mandats successifs et de trois mandats de plein exercice. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

IV. À défaut d'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur peut, après s'être réuni :

- 1) proposer à l'Assemblée Générale, selon la procédure visée au II. du présent article, la candidature d'un autre des candidats, élu au Comité Directeur, qui avaient, au moment du dépôt de leur candidature au Comité Directeur ou au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, expressément indiqué également candidater au poste de Président ;
- 2) s'il n'y a plus de candidats remplissant les conditions visées au 1) ci-dessus ou si aucun de ceux-ci n'est approuvé par le Comité Directeur, le doyen d'âge demande si, parmi les membres élus en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée visée au 4) du I. de l'article 1016, il y a des candidats à la présidence lesquels devront immédiatement s'engager, le cas échéant, à se mettre en conformité avec les règles

d'incompatibilités prévues par le VI. du présent article. Si un ou plusieurs candidats se déclarent, il est alors procédé conformément au II. du présent article. À défaut, l'élection est reportée à une Assemblée Générale ultérieure.

V. En cas de report de l'élection à une Assemblée Générale ultérieure, pour les motifs visés au II. ou IV. ci-dessus, celle-ci devra se tenir dans le délai d'un mois maximum et être convoquée au plus tard 7 jours avant sa tenue. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées par le doyen d'âge des représentants de clubs et des personnalités qualifiées élues au Comité Directeur visées au 4) du I. de l'article 1016 en vue d'expédier les affaires courantes et d'organiser l'Assemblée générale ainsi que la réunion du Comité Directeur chargé de proposer un candidat à celle-ci, laquelle devra se tenir le même jour que l'Assemblée Générale. À cet effet, un appel à candidature pour le poste de Président sera envoyé aux membres du Comité Directeur, les candidatures devant être notifiées à la Direction générale de la LNR (au siège) au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

VI. La présidence de la LNR est incompatible avec :

- 1) l'exercice d'un mandat électif au Comité Directeur de la FFR (à l'exception de la qualité de représentant de la LNR au sein du Comité Directeur de la FFR) ;
- 2) la qualité de membre d'une instance de direction ou de surveillance ou l'exercice de fonctions de direction ou de gérance dans un club membre de la LNR (ou toute autre fonction salariée au sein d'un tel club) ;
- 3) la qualité de membre d'une instance de direction ou de surveillance ou l'exercice de fonctions de direction ou de gérance dans une association support d'une société membre de la LNR (ou toute autre fonction salariée au sein de cette même structures).

Sont également incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la LNR, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la LNR et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Les incompatibilités visées au présent VI. ne sont pas applicables dans l'hypothèse où la présidence est assurée par intérim dans le cas visé à l'article 1029 . Dans le cas où le Président était originellement élu au Comité Directeur en tant que personnalité qualifiée visée au 4) du I. de l'article 1007, les incompatibilités concernant lesdites personnalités qualifiées ne s'appliquent pas. Seules celles prévues au présent VI. s'appliquent, l'intéressé n'étant plus, à compter de son élection à la présidence, membre de l'Assemblée Générale en tant que personnalité qualifiée en application du VII. du présent article.

L'élection à la présidence de la LNR conduit, le cas échéant, à la régularisation des cas d'incompatibilité visés au VI. du présent article, et ce dans un délai maximum d'un mois. À défaut, le membre le plus âgé du Comité Directeur convoque celui-ci en vue de constater la démission du Président. Il est de nouveau procédé à l'élection d'un Président, selon les mêmes modalités que pour l'élection initiale, à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur ou à la suite d'une révocation individuelle dans les conditions prévues au IV de l'article 1021.

VII. À la suite de son élection comme Président de la LNR, le poste de l'intéressé au sein du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale devient vacant. Il est pourvu à son remplacement, selon le cas en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.

Article 1029 Vacance

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un des Vice-Présidents chargé d'exercer cette fonction par intérim jusqu'à l'élection par la plus proche Assemblée Générale d'un nouveau Président, laquelle se déroule selon les mêmes modalités que pour l'élection initiale du Président. À défaut de Vice-Président, c'est le membre le plus âgé du Comité Directeur qui assure l'intérim.

Le Président ainsi élu l'est pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Comité Directeur.

Article 1030 Attributions

Le Président :

- préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. En son absence, c'est le Vice-Président qu'il désigne, ou à défaut le plus âgé, qui assure la présidence ;
- représente la LNR dans les actes de la vie civile et est chargé d'ester en justice et de la représenter devant les tribunaux, en demande comme en défense ;
- représente la LNR dans ses rapports avec les tiers, et en coordination avec le Directeur Général, dans ses relations avec les instances sportives nationales et internationales, avec les groupements professionnels et les administrations publiques du sport ;
- valide les engagements financiers et les accords de concession de droits commerciaux, dans les conditions fixées par les procédures arrêtées par le Comité Directeur ;
- sous réserve des attributions que les Statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale, au Comité Directeur et au Bureau, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous les engagements au nom de la LNR dans la limite de l'objet social ;
- s'assure de la mise en œuvre par le Directeur Général des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur Général.

Il rend compte des décisions qu'il a prises devant le Comité Directeur.

SECTION 5 – LE BUREAU

Article 1031 Composition

- I. Le Comité Directeur élit en son sein sur proposition du Président un Bureau comprenant entre 5 et 7 membres, composé au minimum du Président et de 4 Vice-Présidents :
 - 1) un issu du collège des représentants des clubs de 1^{ère} division ;
 - 2) un issu du collège des représentants des clubs de 2^{ème} division ;
 - 3) un issu du collège des personnalités qualifiées élues à l’Assemblée Générale par les clubs ;
 - 4) un issu de l’un des collèges représentés au Comité Directeur.

Le Bureau peut également comprendre deux autres membres, désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président parmi les membres du Comité Directeur.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans la préparation des dossiers soumis au Comité Directeur. Les secteurs d’activités de chaque Vice-Président sont définis par le Comité Directeur sur proposition du Président.

- II. L’élection du Bureau a lieu lors de la première réunion du Comité Directeur suivant l’élection du Président.

Le Président propose au Comité Directeur une liste de 4 à 6 noms respectant les dispositions du I. du présent article. Le Comité Directeur se prononce, à bulletins secrets, « pour » ou « contre » la proposition du Président. Si la proposition du Président obtient plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre », le Bureau est constitué. À défaut, le Président propose, immédiatement ou à l’occasion d’une prochaine réunion du Comité Directeur qui devra se tenir dans les 15 jours au plus tard, une autre liste de noms, pouvant comprendre tout ou partie des noms précédemment proposés, qui est proposée à l’approbation du Comité Directeur, jusqu’à ce qu’un Bureau soit valablement approuvé par le Comité Directeur.

- III. Le mandat du Bureau prend fin collectivement avec celui du Comité Directeur, ou à la suite d’un changement de Président, pour quelque raison que ce soit.

Le mandat des membres du Bureau prend fin individuellement en cas de démission du Bureau, d’empêchement définitif constaté par le Comité Directeur ou si l’intéressé ne fait plus partie du Comité Directeur, pour quelque raison que ce soit. Il peut également prendre fin par révocation individuelle votée par le Comité Directeur sur proposition du Président.

En cas de postes vacants au sein du Bureau, le Comité Directeur pourvoit à ceux-ci, sur proposition du Président, à l’occasion de sa plus proche réunion. Si la vacance concerne un des deux autres membres, le Président peut proposer au Comité Directeur de les remplacer. Dans tous les cas, le Comité Directeur se prononce, à bulletins secrets, « pour » ou « contre » la proposition du Président.

- IV. Le mandat de membre du Bureau peut en outre prendre fin de façon individuelle en cas de changement de Président en cours de mandat, le nouveau Président pouvant alors proposer au Comité directeur le remplacement de tout ou partie des membres composant jusqu'alors le Bureau.
- V. Dans l'hypothèse où un membre du Bureau change en cours de mandat de collège d'appartenance au sein du Comité Directeur, il conserve son poste au sein du Bureau aux conditions cumulatives suivantes :
- 1) il est immédiatement réélu au sein du Comité directeur à la faveur d'une vacance dans son nouveau collège d'appartenance ;
 - 2) son maintien en place ne remet pas en cause le respect de la participation au Bureau de membres correspondant aux 1) à 4) du I. du présent article, cette condition pouvant être vérifiée en raison de la concomitance de plusieurs changements de collèges d'appartenance de différents membres du Bureau.

À défaut de respecter ces conditions cumulatives, son poste est déclaré vacant et il est procédé à son remplacement conformément au présent article.

Article 1032 Attributions

Le Bureau est chargé de :

- étudier toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ;
- traiter de lui-même les questions :
 - dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur, en ce inclus la prise de position de la LNR sur une proposition de conciliation formulée par le CNOSF ;
 - pour lesquelles les Règlements Généraux lui attribuent expressément compétence ;
 - pour lesquelles le Comité Directeur lui aura ponctuellement délégué une partie de ses compétences.

Dans les cas visés ci-dessus, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Bureau toute personne utile à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour, lequel est établi par le Président.

SECTION 6 – LES COMMISSIONS

Article 1033 La Commission électorale

La Commission électorale :

- est compétente s'agissant des opérations électORALES conduisant à la désignation des membres de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Président et du Bureau, ainsi que des opérations en vue de la révocation du Comité Directeur ou de celle, individuelle, de membres de celui-ci ;
- se prononce, dès que possible après la date limite de dépôt des candidatures, sur la recevabilité des candidatures à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur et a, à cette fin, compétence pour se prononcer sur l'interprétation des présents Statuts. Elle peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible ;
- veille à la régularité des opérations électORALES ;
- tient le bureau de vote ;
- procède aux opérations de dépouillement ;
- proclame les résultats.

La Commission électorale peut également formuler au Comité Directeur ou, en cas d'urgence, au Bureau, des propositions sur le déroulement des opérations électORALES.

Les contestations formulées sur le déroulement des opérations de vote sont tranchées par la Commission juridique dans sa formation uniquement composée des personnalités qualifiées. Toute contestation relative à l'irrégularité des opérations électORALES doit être adressée à la Commission juridique par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la délibération de l'organe ayant procédé à l'élection.

Article 1034 Les Commissions spécialisées

La LNR met en place des Commissions spécialisées.

Les Commissions sont créées et supprimées par le Comité Directeur qui en désigne également les membres.

La LNR assure également la coordination, le suivi et le secrétariat de l'activité de la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel, dans les conditions définies par ladite convention.

SECTION 7 – REUNION CONSULTATIVE DES PRESIDENTS DE CLUBS

Article 1035 La réunion consultative des Présidents de clubs

Le Président organise au minimum 3 fois par saison une réunion consultative des présidents de clubs pour débattre des sujets d'intérêt commun.

Chapitre 4 - Dispositions financières

Article 1036 Ressources

Les ressources annuelles de la LNR sont :

- les recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise, dont le produit de la commercialisation des droits d'exploitation ;
- les cotisations annuelles versées par les clubs et fixées par le Comité Directeur ;
- les revenus de ses biens ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit de la vente des publications et de la publicité ;
- les dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- les dommages-intérêts provenant de la réparation de préjudices éventuels consécutifs à une violation de ses Statuts ou de ses Règlements ;
- les indemnités provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions ;
- toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du rugby ;
- les subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes réglementaires ;
- plus généralement, toutes ressources permises par la loi et découlant de son objet social.

Article 1037 Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. L'année budgétaire est celle de l'année sportive (1^{er} juillet - 30 juin).

La comptabilité de la LNR est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 1038 Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur, et un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière de la LNR et le compte d'exploitation de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit, en cette qualité, une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

Chapitre 5 - Dispositions diverses

Article 1039 Votes

- I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et Commissions de la LNR, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :
 - 1) il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
 - 2) pour le décompte des majorités, seuls sont pris en compte les suffrages valablement exprimés et non les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ;
 - 3) est considéré comme s'étant abstenu le votant qui, ayant émargé, soit n'a pas pris part au vote, soit a activé l'option « Abstention » lorsque celle-ci est prévue en cas de vote électronique ;
 - 4) la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est définie comme le total des voix portées pour chaque scrutin par les personnes ayant pris part au vote divisé par le nombre de postes à pourvoir puis divisé par deux, plus un.
 - 5) sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la Commission considéré est prépondérante ;
 - 6) le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
 - 7) lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, leur vote n'est pas divisible.
- II. Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la LNR. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - 1) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - 2) tout bulletin sans enveloppe ;
 - 3) toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - 4) pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - 5) pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - 6) de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
- III. Lorsqu'il est fait appel à un prestataire extérieur à la LNR s'agissant de la mise en œuvre de procédés électroniques de vote, celui-ci doit présenter toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité. Il doit s'engager contractuellement à préserver, lorsque cela est nécessaire, le caractère secret des scrutins vis-à-vis de quiconque, sauf réquisition judiciaire.

Article 1040 Délibérations à distance

À l'exception de l'Assemblée Générale, tous les organes et commissions de la LNR peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements de la LNR, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

En toute hypothèse, la participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Article 1041 Devoir de discréction

Les membres des divers organes, Commissions ou groupes de travail de la LNR ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la LNR, sont tenus d'observer une discréption absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de la LNR. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé possible de poursuites disciplinaires.

Article 1042 Entrée en vigueur

Les Statuts et leurs modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article R. 132-8 du Code du sport.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE LA LNR

Chapitre 1- Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR

Article 1043

Les dispositions relatives à l'Assemblée Générale, au Comité Directeur, au Bureau et à la Direction de la LNR sont prévues par les Statuts.

Chapitre 2 - Les Commissions

SECTION 1 – LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 1044 Rôle

Les Commissions consultatives favorisent le travail collaboratif et la proximité entre la LNR, les clubs et les parties prenantes du rugby professionnel. Chacune dans son domaine de compétence formule des propositions ou émet un avis sur les propositions d'évolution réglementaire, contribue à certains projets inscrits au programme de travail LNR et fait bénéficier la LNR des expertises présentes dans les clubs et les parties prenantes et de leur connaissance du terrain.

Les Commissions sont créées et supprimées par le Comité Directeur.

Au titre de la saison 2025/2026, les Commissions consultatives sont les suivantes :

- Commission Stades ;
- Commission Impact et Engagement ;
- Commission Marketing/partenariats ;
- Commission Sportive ;
- Commission LNR-Clubs ;
- Commission Formation ;
- Commission Finances ;
- Commission Médicale.

Les Commissions consultatives sont en principe présidées par un membre du Comité Directeur. Les Présidents de Commissions sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la LNR.

Les membres sont également désignés par le Comité Directeur, à l'issue d'un appel à candidatures, par cycle de deux saisons sportives débutant lors de la saison suivant l'élection quadriennale du Comité Directeur.

La préparation des ordres du jours et des dossiers et l'établissement du compte-rendu sont assurés par les services de la LNR sous la supervision du Président.

Les règles de fonctionnement sont prévues par une Charte, laquelle figure à l'article 1054, adoptée par le Comité Directeur et dont la signature par chaque membre conditionne la participation aux activités de la Commission.

SECTION 2 – LES COMMISSIONS DECISIONNAIRES

Article 1046 Rôle

Les Commissions décisionnaires disposent de prérogatives décisionnelles autonomes, chacune dans son domaine de compétence.

Article 1047 Crédit, Composition, Fonctionnement

Les Commissions décisionnaires sont créées et supprimées par le Comité Directeur.

Au titre de la saison 2025/2026, les Commissions décisionnaires sont les suivantes² :

- Commission de discipline et des règlements ;
- Section spécialisée « Salary Cap » de la Commission de discipline et des règlements ;
- Commission juridique ;
- Commission électorale ;
- Commission d'aide à la reconversion ;
- Commission d'aide au retour à l'emploi ;
- Commission Label Stades ;
- Commission formation FFR/LNR ;
- Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel.

² Autres que celles relevant de l'Autorité de Régulation du Rugby

Les Commissions décisionnaires sont présidées par des personnalités extérieures au Comité Directeur, sous réserve de la Commission formation FFR/LNR et de la Commission Label Stades qui peuvent être présidées par un membre du Comité Directeur. Les Présidents de Commissions sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la LNR.

Les membres sont également désignés par le Comité Directeur, à l'issue d'un appel à candidatures, par cycle de quatre saisons sportives débutant lors de la saison suivant l'élection quadriennale du Comité Directeur.

La préparation des ordres du jour et des dossiers, l'établissement du compte-rendu et la rédaction des décisions sont assurés par les services de la LNR sous la supervision du Président.

Les règles de fonctionnement sont prévues par une Charte, laquelle figure à l'article 1055, adoptée par le Comité Directeur et dont la signature par chaque membre conditionne la participation aux activités de la Commission.

Les Commissions se réunissent chaque fois qu'elles sont convoquées par leur Président. Elles peuvent valablement se réunir par visioconférence.

Article 1048 Commission de discipline et des règlements et Section disciplinaire spécialisée

Les compétences, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de discipline et des règlements, ainsi que de la Section disciplinaire spécialisée « Salary Cap », sont fixées par le Règlement disciplinaire de la LNR (Livre 8).

Article 1049 Commission électorale

1049.1 Composition

La Commission électorale, chargée de contrôler la régularité des opérations électorales, est composée de 3 personnalités qualifiées désignées en temps utile et avant chaque élection par le Comité Directeur de la LNR (ainsi que 2 suppléants).

Ces personnalités ne peuvent pas être dirigeants d'un club membre de la LNR ou membres de l'organe dirigeant de l'organisation représentative des joueurs, des entraîneurs ou des clubs employeurs, ni membres du Comité Directeur de la LNR, ni candidates à l'élection à celui-ci.

1049.2 Compétences et Fonctionnement

Les compétences de la Commission électorale sont fixées par les Statuts, à l'article 1033.

La Commission se prononce à la majorité de ses membres.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles. Elle a notamment accès aux éléments justificatifs de la vérification des pouvoirs, peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions et procéder à toute audition.

La Commission peut à sa demande se faire assister par le personnel de la LNR ou par tout professionnel du droit.

Article 1050 Commission juridique

1050.1 Composition

La Commission juridique est composée de 12 membres titulaires désignés dans les conditions suivantes :

- 8 personnalités qualifiées, ayant des compétences juridiques et une connaissance du sport désignées par le Comité Directeur de la LNR, dont 3 personnalités qualifiées ayant des compétences juridiques et une connaissance du sport désignées par l'(les) organisation(s) représentative(s) des joueurs de rugby professionnels, l'(les) organisation(s) représentative(s) des clubs professionnels et par l'(les) organisation(s) représentative(s) des entraîneurs de rugby professionnels,
- un représentant de(des) l'organisation(s) représentative(s) des joueurs de rugby professionnels,
- un représentant de(des) l'organisation(s) représentative(s) des entraîneurs de rugby professionnels,
- un représentant de(des) l'(les) organisation(s) représentative(s) des clubs professionnels,
- un représentant de la FFR.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission juridique siège sans les représentants des organisations représentatives des clubs, des joueurs et des entraîneurs. **Par ailleurs, seules les personnalités qualifiées participent aux délibérés en toute matière, ainsi qu'aux procédures de conciliation.**

La Commission peut également faire appel à toute personne qualifiée pour participer à ses travaux à titre consultatif. Elle peut également solliciter un avis extérieur sur toute question relevant de sa compétence.

1050.2 Compétences

Les compétences de la Commission juridique sont les suivantes :

- procéder, le cas échéant, à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs professionnels avec leurs joueurs (professionnels, professionnels pluriactifs, espoirs) et entraîneurs, transmis par le service juridique de la LNR, dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et les Règlements de la LNR (articles 4050 et suivants);
- procéder, le cas échéant, à l'homologation des conventions de formation conclues entre les joueurs et les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé transmises par le service juridique de la LNR ;
- veiller à l'application des dispositions des Règlements de la LNR relatives aux mutations des joueurs et entraîneurs vers un club professionnel et à la composition des effectifs amenés à disputer le championnat professionnel, ainsi qu'aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel ;
- prononcer toute sanction disciplinaire ou mesure forfaitaire prévue par les Règlements de la LNR et pour laquelle il lui est expressément attribué compétence ;
- donner un avis à la demande d'un joueur, d'un entraîneur d'un club professionnel ou de la LNR sur toute question relative à l'interprétation et/ou à l'application de la réglementation qu'elle est chargée d'appliquer ;
- traiter les contestations relatives au parcours sportif d'un joueur professionnel ;
- traiter les litiges entre clubs professionnels relatifs au non-paiement des indemnités de formation ;
- traiter, sans préjudice de la saisine des juridictions compétentes, les litiges individuels entre un joueur sous contrat ou convention ou un entraîneur sous contrat d'une part, et un club professionnel d'autre part.

Dans ce cadre, la Commission peut notamment exercer une mission de conciliation :

- en cas de litige individuel entre un club professionnel et un joueur ou un entraîneur sous contrat ;
- en cas de litige entre deux clubs professionnels lié à la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur.

En cas de litige porté à sa connaissance, la Commission peut elle-même provoquer l'engagement d'une procédure de conciliation.

Toute personne - physique ou morale - ayant sollicité l'engagement d'une procédure de conciliation, ou en ayant accepté le principe, et qui serait absente ou non représentée lors de la séance à laquelle elle a été régulièrement convoquée encourt une sanction.

À défaut de conciliation entre les parties, la Commission a compétence :

- pour prendre toute décision qu'imposerait la situation créée (notamment prononcer l'homologation d'un contrat ou autoriser la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur dans un autre club), indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise ;
- pour adresser aux parties une proposition de conciliation.

1050.3 Fonctionnement

Présidence :

Outre le Président, un Président suppléant et un secrétaire sont également désignés par le Comité Directeur.

Quorum :

Pour se réunir valablement en matière d'homologation de contrats et en matière de conciliation, la présence d'au moins 3 membres, dont 2 personnalités qualifiées est requise.

Saisine :

La Commission peut être saisie pour les affaires relevant de sa compétence par un joueur, un entraîneur ou un club ayant un intérêt à agir, ainsi que par la LNR et par les organisations représentant les joueurs, les entraîneurs ou les clubs professionnels.

La saisine doit être adressée par la partie la plus diligente au Président de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions ci-dessus relatives à la saisine de la Commission ne s'appliquent pas en matière de procédure disciplinaire, pour laquelle les règles de saisine sont prévues au Livre 8.

1050.4 Procédure

Lorsqu'elle est valablement saisie, la Commission juridique convoque les parties et/ou leur demande de faire valoir leurs observations écrites.

Les parties peuvent présenter leurs arguments en séance ou par écrit ; elles peuvent également se faire représenter et/ou accompagner par toute personne de leur choix.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de conclusions présentées verbalement ou par écrit.

Dans l'exercice de sa mission de conciliation, elle entend et tente de rapprocher les parties au litige. La conciliation se matérialise le cas échéant par un procès-verbal de conciliation signé par les parties et le Président de séance.

En matière d'homologation des contrats ou conventions de formation, la Commission statue en application des dispositions des Règlements de la LNR et de la Convention collective du rugby professionnel.

Lorsqu'elle statue en qualité d'organe disciplinaire, les règles de fonctionnement de la Commission, les conditions d'examen des dossiers et de déroulement de la procédure sont celles fixées par le Règlement disciplinaire de la LNR.

Dans le cadre de sa mission d'application des dispositions de la Convention collective du rugby professionnel telle que définie ci-dessus, elle informe la Commission paritaire des décisions ou avis liés à ladite convention rendus dans le cadre d'affaires individuelles soumises à son examen.

1050.5 Appel

Toute décision de la Commission juridique est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR, à l'exception des décisions d'homologation ou de refus d'homologation de contrats ou conventions de formation, qui sont susceptibles de recours gracieux devant la Commission Juridique elle-même.

Article 1051 Commission d'aide à la reconversion et Commission d'aide au retour à l'emploi

1051.1 Composition et désignation

La Commission d'aide à la reconversion (CAR) est composée de 6 membres titulaires désignés dans les conditions suivantes :

- 3 membres désignés par la LNR, l'Union des Clubs Professionnels de Rugby (UCPR) et Provale (1 membre par organisation) ;
- 3 personnalités extérieures et compétentes en matière de formation désignées par la LNR, l'UCPR et Provale (1 personnalité par organisation).

La Commission d'aide au retour à l'emploi (CARE) est composée de :

- 3 membres désignés par la LNR, l'UCPR et Tech XV (1 membre par organisation) ;
- 3 personnalités extérieures et compétentes en matière de formation désignées par la LNR, l'UCPR et Tech XV (1 personnalité par organisation).

1051.2 Compétences

La CAR et la CARE sont chargées d'assurer la gestion du « fonds social » alimenté par les ressources de la LNR en vue de l'aide à la préparation de la reconversion des joueurs ou ex-joueurs de rugby, évoluant ou ayant évolué au sein du secteur professionnel (CAR) et de faciliter

le retour à l'emploi pour les entraîneurs qui ne sont plus en poste et qui sont sortis du secteur professionnel (CARE).

Les missions de la CAR sont les suivantes :

- accorder une aide au financement d'actions de formation suivies à titre individuel par des joueurs (ou ex-joueurs) dans une perspective de reconversion ;
- contribuer au financement du stage des joueurs privés d'emploi sportif à l'intersaison ;
- définir les orientations prioritaires quant aux actions de formation pouvant bénéficier de l'aide du fonds social ;
- définir les règles générales d'attribution des aides aux actions de formation ;
- définir les modalités d'information des joueurs et des clubs ;
- définir les modalités de la promotion de la formation dans un objectif de reconversion ;
- veiller au suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées par les joueurs et ayant bénéficié d'une aide du fonds social.

Les missions de la CARE sont les suivantes :

- contribuer au financement de la formation continue pour le retour à l'emploi sportif ;
- accorder une aide au financement d'action de formation suivies à titre individuel par des entraîneurs (ou ex-entraîneurs) dans une perspective de réorientation.

1051.3 Fonctionnement

Présidence :

Les Présidents de la CAR et de la CARE sont désignés chaque saison par les membres de la Commission alternativement :

- pour la CAR, parmi les membres désignés par l'UCPR et PROVALE ;
- pour la CARE, parmi les membres désignés par l'UCPR et TECH XV.

Le Président établit l'ordre du jour, il dirige et oriente les débats.

Dotation du fonds social :

Le fonds social est alimenté par les ressources de la LNR. Le montant affecté au fonds est fixé pour chaque saison dans le cadre du budget de la LNR.

1051.4 Règlement intérieur

Chaque Commission établit un Règlement intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement ainsi que les modalités de vote.

Modalités de vote :

Les décisions d'attribution des aides sont prises à la majorité des membres présents et dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Instruction des demandes :

S'agissant de la CAR, le demandeur lui adresse sa demande d'aide au financement de sa formation à la Commission, l'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers étant assurés par les services de Provale.

S'agissant de la CARE, le demandeur lui adresse sa demande d'aide au financement de sa formation, l'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers étant assurés par les services de TECH XV.

Les services de la LNR vérifient la complétude du dossier, notamment les critères d'éligibilité et le contenu de la demande, en amont de la soumission aux commissions.

Conditions d'attribution des aides :

CAR :

Seuls pourront prétendre à bénéficier de ces aides :

- les joueurs de rugby professionnels évoluant dans les championnats professionnels (hors joueurs du centre de formation) ;
- les anciens joueurs de rugby professionnels qui dans les 2 années qui suivent la fin de leur carrière (dans le secteur professionnel) sont en recherche d'emploi et sous réserve qu'ils aient évolué au minimum 2 saisons sous contrat professionnel/professionnel pluriactif.

Les aides au financement d'actions individuelles de formation sont attribuées par la CAR en fonction des orientations générales définies par celle-ci et en considération de la situation sociale du joueur, ainsi que de son projet individuel de préparation de sa reconversion.

CARE :

Seules pourront prétendre à bénéficier de ces aides les personnes qui bénéficiaient du régime de la Convention collective du rugby professionnel et qui ont eu un contrat homologué dans les 5 ans précédent la demande.

Article 1052 Commission Label Stades

La Commission Label Stades statue sur l'attribution du Label Stades.

Ses compétences, sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par le Règlement du Label Stades.

Les membres issus d'un club professionnel contribuent aux débats mais ne participent pas au délibéré.

Article 1053 Commission formation FFR/LNR

La Commission Formation FFR/LNR est instaurée par la Convention FFR-LNR qui fixe ses compétences et sa composition.

Sous-section 3 - Charte des membres des Commissions

Article 1054 Charte des membres des Commissions consultatives

1. Objet

Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Rugby met en place des commissions consultatives, au sein desquelles il nomme des représentants de clubs, des syndicats ou de tout autre instance impliquée dans le rugby professionnel ainsi que des personnalités extérieures qualifiées, afin d'enrichir l'instruction des décisions qu'il a à prendre.

La vocation des Commissions consultatives est de favoriser le travail collaboratif et la proximité entre la LNR, les clubs et les parties prenantes du rugby professionnel, en :

- impliquant les clubs et les parties prenantes dans le processus décisionnel réglementaire
- contribuant à certains projets inscrits au programme de travail LNR
- faisant bénéficier la LNR i) des expertises présentes dans les clubs et les parties prenantes et de leur connaissance du terrain et ii) des expertises extérieures au rugby professionnel le cas échéant

Les commissions consultatives constituent les instances de concertation privilégiées pour l'élaboration des règlements, mesures, politiques et projets du rugby professionnel français.

Le champ d'intervention de chaque commission est fixé par le Comité Directeur de la LNR.

2. Composition et fonctionnement

1. Les commissions sont composées d'experts compétents dans les domaines et métiers concernés. Les membres, titulaires comme suppléants, sont nommés intuitu personae par le Comité Directeur de la LNR, sur proposition des clubs, des syndicats, de la FFR, pour une durée de mandat fixée par le Comité Directeur.

2. Le président de chaque commission est en principe un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Il fixe l'ordre du jour, conduit les débats et en dégage les conclusions. Il est accompagné dans sa mission par un collaborateur des services de la LNR.

3. En lien avec le président, les services de la LNR assurent la préparation des réunions (établissement de l'ordre du jour et des supports de réunions devant en principe être diffusés au moins 48h à l'avance) et établissent le compte-rendu ainsi que la formalisation et le suivi des propositions issues des travaux.

4. Une feuille de route de chaque commission consultative est élaborée à l'intersaison. Elle est articulée et intégrée au programme de travail annuel de la LNR, et partagée en début de saison au sein de la commission et auprès de l'ensemble des clubs. Les objectifs de la feuille de route sont d'améliorer l'efficacité de la LNR, de donner de la visibilité aux membres. Les dossiers/projets susceptibles d'être remontés en cours de saison par des membres de la commission pourront le cas échéant, selon leur pertinence et leur urgence, la capacité à les traiter, et la cohérence avec le programme de travail annuel de la LNR, être intégrés à la feuille de route de la saison ou être planifiés sur la(es) saison(s) suivantes(s).

5. Les propositions présentées par les commissions sont soumises à l'examen du Bureau de la LNR qui décide de leur présentation au Comité Directeur pour décision. Les services de la LNR en charge du suivi de la commission veillent à informer les membres de la commission des suites données à ses propositions lorsqu'elles ont été examinées par le Bureau et le cas échéant par le Comité Directeur.

6. Certaines commissions comprennent des membres suppléants désignés par des parties prenantes. Les membres suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'absence du membre titulaire.

7. La LNR communique chaque saison aux membres des commissions les procédures d'accès aux documents.

8. Les services de la LNR assurent l'organisation matérielle des réunions et de la logistique associée le cas échéant (hôtel, restauration). Chaque membre gère l'organisation de son déplacement, dans le respect des principes en vigueur au sein de la LNR, et se voit remboursé des frais correspondants.

9. Les membres de commissions peuvent bénéficier du programme d'invitations sur les matches de saison régulière des championnats organisés par la LNR, dont la procédure leur est communiquée en début de saison.

3. Engagement des membres

- Intérêt général du rugby professionnel

La participation à une commission doit être guidée par le seul intérêt général et l'apport de compétences au service du développement du rugby professionnel français. Cet apport de compétences porte tout aussi bien sur l'expertise propre du membre que sur les échanges qu'il est amené à avoir avec ses collègues (au sein de sa structure) ou correspondants (au sein d'autres structures) dans l'instruction des dossiers.

Le membre de commission est tenu à un devoir de réserve, il s'engage à mettre de côté tout intérêt privé.

- Devoirs de confidentialité et de réserve

Les commissions peuvent être amenées à se pencher sur des sujets sensibles. De ce fait, chaque membre s'engage à respecter une obligation de confidentialité sur les sujets identifiés comme tels par le Président de la Commission. Le membre ne peut alors aucunement communiquer sur les travaux de la commission sur ces sujets sans autorisation expresse du Président de la Commission.

Dans tous les cas, les détails et discussions en Commission, et plus particulièrement les prises de position des différents membres sont parfaitement confidentiels.

- Principes de participation

La désignation en qualité de membre de la commission est *intuitu personae*. Seuls les membres désignés peuvent donc participer aux commissions.

Lorsqu'une entité a désigné un titulaire et un suppléant, le suppléant ne participe qu'en l'absence du titulaire (charge au titulaire de tenir le suppléant régulièrement informé des travaux, afin qu'il soit en mesure de participer efficacement en l'absence du titulaire).

- Implication et Assiduité

L'assiduité des membres est un aspect important qui – hors empêchements majeurs et justifiés – témoigne de leur motivation et implication. En cas d'empêchement, le membre veille à prévenir de son absence au moins 48h avant la date de la séance.

En cas d'absence prolongée, la représentation du membre par un autre contributeur de sa structure est soumise à la validation du Président de la Commission.

Si un membre devait renoncer à contribuer à une Commission, le Président de la Commission évaluera la nécessité de faire nommer un nouveau membre par le Comité Directeur en fonction de l'impact de ce départ sur la représentation des différentes compétitions ou instances.

- Transversalité

L'objectif principal des commissions est de permettre une vision la plus exhaustive possible des impacts, contraintes et opportunités relatives à une décision à prendre par le Comité Directeur, qu'il s'agisse de modification réglementaire ou de lancement de projet.

En ce sens, les membres de commission ont comme responsabilité première d'apporter le maximum d'éléments d'analyse sur les sujets soumis à la Commission, que ce soit sur des expertises précises ou sur le fonctionnement de leur club ou des membres de l'organisation qu'ils représentent. Le membre de Commission mènera toutes les consultations nécessaires au sein de sa structure et plus largement s'il l'estime nécessaire, dans le respect du principe de confidentialité, pour apporter ces éléments d'analyse.

- Éthique et paris sportifs

Le membre veille à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires s'appliquant à la commission à laquelle ils participent en matière d'éthique ou relatives aux paris sportifs.

Le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour proposer au Comité Directeur de mettre fin au mandat d'un membre qui ne respecterait pas les dispositions de la présente charte.

Chaque membre de commission s'engage à respecter la présente charte, pour l'ensemble des commissions auxquelles il contribue et pour toute la durée des mandats liés, en y apposant ci-dessous son nom, son prénom, la date et sa signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Commission X	Signature Membre <i>(Nom, Prénom, Date et mention Lu et approuvé)</i>	Signature Président <i>(Nom, Prénom, Date et mention Lu et approuvé)</i>

Article 1055 Charte des membres des Commissions décisionnaires

1. Objet

Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Rugby met en place des commissions décisionnaires en charge d'un périmètre fixé par les Règlements. Les commissions décisionnaires sont dotées de pouvoirs de décisions autonomes et sont des organes déterminants dans l'activité de la LNR.

2. Composition et fonctionnement

1. Les commissions décisionnaires sont composées d'experts compétents dans les domaines et métiers concernés. Les membres, titulaires comme suppléants, sont nommés intuitu personae par le Comité Directeur de la LNR, le cas échéant sur proposition des syndicats et de la FFR, pour une durée de mandat de 4 saisons.

2. Le président de chaque commission fixe l'ordre du jour, conduit les débats et organise la prise de décision.

En lien avec le président, les services de la LNR assurent la préparation des réunions, selon les procédures en vigueur au sein de chaque commission au regard de ses compétences, rédigent les décisions, et établissent - le cas échéant - le compte-rendu.

Les services de la LNR viennent à communiquer aux membres avant chaque séance les éléments utiles à leur préparation.

3. Certaines commissions comprennent des membres suppléants désignés par des parties prenantes. Les membres suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'absence du membre titulaire.

4. La LNR communique chaque saison aux membres des commissions les procédures d'accès aux documents.

5. Les services de la LNR assurent l'organisation matérielle des réunions et de la logistique associée le cas échéant (hôtel, restauration). Chaque membre gère l'organisation de son déplacement, dans le respect des principes en vigueur au sein de la LNR, et se voit remboursé des frais correspondants.

6. Les membres de commissions peuvent bénéficier du programme d'invitations sur les matches de saison régulière des championnats organisés par la LNR, dont la procédure leur est communiquée en début de saison. La LNR convie par ailleurs chaque saison les membres de commissions à des rencontres de phase finale.

3. Engagements des membres

- Indépendance et impartialité

La participation à une commission décisionnaire est guidée par l'intérêt général et l'apport de compétences au service du développement du rugby professionnel français et de l'application des règlements de la Ligue Nationale de Rugby.

Pendant la durée du mandat, le membre de commission respecte scrupuleusement le principe d'égalité de traitement des dossiers qui lui sont soumis. Il exerce ses fonctions en toute probité,

indépendance, intégrité et impartialité. Il informe le président de la commission de toute situation de conflit d'intérêt potentiel à l'examen d'un dossier et s'en déporte.

- Implication et assiduité

La disponibilité et l'assiduité sont des éléments prépondérants pour assurer le bon fonctionnement et symbolisent la motivation et l'implication du membre.

En cas d'empêchement, il veille à prévenir de son absence au moins 48h avant la date de la commission.

Le membre veille à préserver leur bonne tenue des séances, en respectant les règles de courtoisie et de bonne conduite à l'égard des participants et intervenants. Il s'abstient de donner des signes d'approbation ou de désapprobation à l'égard des arguments soulevés en séance par les personnes convoquées.

- Devoirs de confidentialité et de réserve

Le membre s'engage à respecter une stricte obligation de confidentialité sur les dossiers dont est saisie la commission, sur les pièces du dossier et sur le déroulement des séances.

Lorsque les décisions sont rendues publiques, il s'engage, au titre de son devoir de réserve, à ne pas prendre position ou commenter publiquement notamment sur les réseaux sociaux ou dans les médias une situation qu'il aurait eu ou qu'il pourrait connaître dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

- Éthique et paris sportifs

Les membres de commissions veillent à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires s'appliquant à la commission à laquelle ils participent en matière d'éthique ou relatives aux paris sportifs.

Chaque membre de commission décisionnaire s'engage à respecter la présente charte, pour toute la durée de son mandat, en y apposant ci-dessous son nom, son prénom, la date et sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Commission XXX	Signature Membre <i>(Nom, Prénom, Date et mention Lu et approuvé)</i>	Signature Président <i>(Nom, Prénom, Date et mention Lu et approuvé)</i>

Chapitre 3 - Correspondance avec la LNR

Article 1056

Toute correspondance doit être adressée à la L.N.R. au 9, rue Descombes - 75017 PARIS. Le numéro de téléphone est 01.55.07.87.90 et l'adresse électronique : Lnr@lnr.fr

Les chèques doivent être libellés au nom de la Ligue Nationale de Rugby ou LNR.

Chapitre 4 - Modifications et publication des Règlements Généraux

SECTION 1 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX EN COURS DE SAISON

Article 1057

Les textes réglementaires nouveaux ou modificatifs intervenant en cours de saison ne pourront être opposables qu'après décision du Comité Directeur de la LNR.

SECTION 2 – PUBLICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Article 1058

La publication des dispositions règlementaires adoptées par les organes de la LNR peut valablement intervenir par voie électronique sur le site internet officiel de la LNR (www.lnr.fr).

SECTION 3 – DELAI PREVU PAR LES REGLEMENTS GENERAUX

Article 1059

Lorsqu'un délai d'envoi d'un dossier à la LNR par un club prévu par les Règlements Généraux expire un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cette disposition s'applique également aux autres Titres des Règlements Généraux de la LNR, sous réserve de l'application de dispositions particulières (cf. Règlement disciplinaire).

Chapitre 5 - Dispositions financières

SECTION 1 – ANNEE BUDGETAIRE

Article 1060

L'année budgétaire est celle de la saison sportive (1^{er} juillet - 30 juin). Les dates peuvent être modifiées par l'Assemblée Générale si le calendrier des compétitions le nécessite.

SECTION 2 - BUDGET DE LA LNR

Article 1061

Le budget de chaque saison est voté par l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur approuve les écarts au budget en cours de saison et apprécie les conséquences sur les versements aux clubs.

SECTION 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

Article 1062

La LNR ouvre au nom de celle-ci dans une ou plusieurs banques des conventions de trésorerie (comptes - dépôts - placements) après validation, du Comité Directeur.

SECTION 4 – PAIEMENT DES DEPENSES

Article 1063

La LNR met en place des délégations de signature au sein de son organisation, dûment approuvées par le Comité Directeur.

SECTION 5 – COTISATIONS

Article 1064

Les clubs membres contribuent au fonctionnement de la LNR par le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation annuelle des clubs de TOP 14 est de 10 000 euros et celle des clubs de PRO D2 est de 5 000 euros.

SECTION 6 – FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR DES MEMBRES

Article 1065

Les frais de voyage et de séjour des membres (salariés – commissions – élus) de la LNR engagés dans le cadre de leurs fonctions au service de celle-ci sont remboursés sur justificatif dans la limite des règles de prise en charge approuvées par le Comité Directeur.

Ces frais sont régulièrement audités par un tiers de confiance.

Les demandes de remboursement des frais de voyage et de séjour se prescrivent par trois mois.

Article 1066

Les tarifs de remboursement des frais sont les suivants (membres et autres dirigeants, personnel salarié de la LNR) :

Fonctions	Frais de voyage	Frais de séjour
Membres de la LNR	0,45 euro par kilomètre parcouru ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion	Frais réels - Repas : plafonnement à 40 euros par repas Frais réels - Hébergement : Plafonnement à 120 euros par nuit d'hôtel en province et 180 euros par nuit d'hôtel en Ile de France

SECTION 7 – REGLEMENT DES SOMMES A LA LNR

Article 1067

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR.

Aucune compensation des dettes et créances envers la LNR ne sera acceptée.

TITRE 3 – CONVENTION FFR/LNR 2022/2023 À 2026/2027

Préambule

La Fédération Française de Rugby, (F.F.R.) association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée et délégataire du Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 du Code du Sport. A ce titre la FFR dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des lois et règlements en vigueur, pour organiser, gérer, promouvoir, et réglementer en France la pratique du rugby sous toutes ses formes sous l'égide de World Rugby et le représenter à l'international.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1998 à Chambéry, la F.F.R. a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.) a été créée le 24 juillet 1998.

La FFR et la LNR (« les Parties ») ont conclu en juillet 2018 une convention régissant leurs relations jusqu'au terme de la saison 2022-2023.

Les Parties ont convenu, notamment en raison de l'échéance de la Coupe du Monde 2023, objectif prioritaire pour l'ensemble du rugby français, d'anticiper la conclusion d'une nouvelle convention et ont donc convenu de conclure cette nouvelle convention (« la Convention »), concrétisant leurs axes prioritaires :

- Placer le XV de France dans les meilleures conditions pour remporter la Coupe du Monde 2023, et après cette échéance lui permettre de se maintenir parmi les premières nations du rugby mondial notamment en vue de l'échéance de la Coupe du Monde 2027 ;
- Renforcer au sein des championnats professionnels le vivier de joueurs susceptibles d'évoluer au sein des Equipes de France ;
- Poursuivre le développement maîtrisé d'un rugby professionnel de clubs fort et sécurisé ;
- Renforcer les échanges et les actions pour protéger la santé des joueurs ;
- Réussir l'organisation et l'héritage de la Coupe du Monde 2023 en France ;
- Renforcer la formation, à tous les niveaux du rugby français ;
- Assurer la cohérence des axes de développement du Rugby Professionnel et du Rugby Amateur et renforcer la solidarité ;
- Renforcer la structuration de l'arbitrage français de haut niveau ;

- Développer le Rugby à 7 et notamment amener l'Equipe de France à 7 au sommet du Rugby à 7 mondial.
- Renforcer les passerelles structurelles entre les compétitions amateurs et professionnelles

En complément du socle de la Convention et de ses Annexes sportive (Annexe 1) et financière (Annexe 2), les Parties ont convenu de reconduire l'Annexe 3 « Projets Stratégiques » qui définit leurs axes prioritaires de travail pour la nouvelle période conventionnelle. La concrétisation de ces projets sera susceptible de se traduire par un ou des avenant(s) complétant la Convention, sans en remettre en cause l'existence ni la durée.

Dans le contexte ainsi rappelé, la Convention a pour objet de définir le contenu et les conditions de la délégation consentie par la FFR à la LNR pour organiser, réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales prévues à l'article 1er, ainsi que les modalités de collaboration entre les Parties pour atteindre les objectifs prioritaires du rugby français, dans le respect des valeurs véhiculées par ce sport depuis son origine et dont la FFR est la garante.

Les Parties conviennent expressément que la conclusion de la présente Convention entraîne à compter du 1er juillet 2022 novation totale de la précédente convention qu'elles avaient signé en juillet 2018.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Objet - Etendue de la délégation accordée par la FFR à la LNR

La FFR a délégué à la LNR, selon les termes, limites et conditions qui figurent à la présente convention, conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport :

- L'organisation des compétitions masculines de Rugby à XV suivantes, auxquelles participent les clubs membres de la LNR :
 - Championnat de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} division (dénommée « TOP 14 Rugby »).
 - Championnat de France de Rugby Professionnel de 2^{ème} division (dénommée « PRO D2 Rugby »).

Les modifications des principes d'organisation (format, nombre de clubs, conditions d'accession et relégation) de ces compétitions doivent être adoptées par la LNR, puis ensuite être approuvées par le Comité Directeur de la FFR.

- L'organisation du Championnat de France professionnel de Rugby à 7.

Les principes d'organisation (format, nombre et identité des équipes participantes) du Championnat de France professionnel de Rugby à 7 doivent être adoptés par la LNR puis ensuite être approuvés par le Comité Directeur de la FFR. Il est d'ores et déjà précisé que ce Championnat sera constitué de plusieurs étapes et pourra inclure, dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la LNR, une ou plusieurs équipes invitées non rattachées à un club professionnel membre de la LNR.

La création d'autres compétitions réservées aux clubs membres de la LNR, ou auxquels certains d'entre eux pourraient participer, est subordonnée à un accord de chacun des Comités Directeurs de la LNR et de la FFR.

La LNR assure, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, l'organisation, la réglementation, la gestion, la promotion et le développement des compétitions professionnelles mentionnées ci-dessus.

Elle bénéficie de la personnalité morale. A ce titre, elle a tout pouvoir administratif, commercial, financier et sportif pour organiser les compétitions qui lui sont déléguées par la FFR en conformité avec son objet social, les Statuts et Règlements de World Rugby et de la FFR, et les stipulations de la Convention.

Ses statuts doivent être conformes aux dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre III du Livre 1er de la partie réglementaire du Code du Sport.

Conformément à l'article 6 de ses Statuts, la Ligue Nationale de Rugby est composée des clubs participant aux Championnats de France de Rugby Professionnel de 1ère et de 2ème divisions. Sont membres de la LNR les sociétés sportives constituées par les associations sportives affiliées à la FFR, ou ces associations à défaut de constitution de société sportive.

Les relations financières entre la FFR et la LNR sont tout particulièrement fondées sur le principe de la solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral. Elles font l'objet d'un protocole financier annexé à la Convention.

Article 2 - Coordination entre la FFR et la LNR

2.1. Comité d'Orientation Stratégique

Un Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français est institué.

Le Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français est un organe de concertation destiné à définir en commun les objectifs et la stratégie sur les différents sujets d'intérêt communs prioritaires pour le rugby français, à veiller à la cohérence des plans d'actions mis en œuvre dans ces domaines par la FFR et la LNR. Le Comité supervisera notamment l'avancée des différents projets stratégiques de l'Annexe 3 à la Convention.

Le Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français est un organe paritaire, composé des Présidents de la FFR et de la LNR, et de 3 autres représentants de chaque institution qu'ils désigneront. Il se réunit a minima, une fois par trimestre. Il assure la coordination entre les deux Parties sur l'ensemble des sujets, supervise la mise en œuvre des accords relatifs aux équipes de France et du protocole financier (annexe 2), et assure le suivi des projets stratégiques mentionnés en annexe 3.

2.2. Comité de Pilotage Rugby à 7

Un Comité de Pilotage Rugby à 7 est institué. Sa composition, paritaire entre la FFR et la LNR, sera déterminée par décision conjointe de leur Comité Directeur respectif.

Le Comité de Pilotage Rugby à 7 est un organe de concertation destiné :

- à définir les actions à mener conjointement à l'attention des clubs professionnels pour accompagner la création en leur sein d'une équipe à 7 engagée dans le Championnat de France professionnel ;
- à superviser, la mise en place, en lien avec les commissions concernées, d'une filière de formation au rugby à 7 au sein des centres de formation des clubs professionnels ;
- à coordonner les actions de la LNR et de la FFR sur le développement de la pratique du Rugby 7

Article 3 - Procédure de conciliation

Tout différend entre la FFR et la LNR est soumis à un préalable de conciliation entre les représentants des deux institutions à l'initiative du Président de la FFR et/ou du Président de la LNR.

Ce préalable de conciliation devra prendre la forme d'une réunion physique, dont chaque Partie pourra prendre l'initiative dans le respect d'un préavis de 72 heures, ou d'un délai plus court en accord entre les deux Parties, dans une situation caractérisée d'urgence absolue. Les Présidents de la FFR et de la LNR désigneront les personnes participant à cette réunion.

Article 4 - Droit de réforme par la FFR

Le Comité Directeur de la FFR et/ou le Bureau Fédéral peuvent se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'assemblée générale de la LNR et par les instances élues ou nommées de la LNR (à l'exception des décisions - notamment d'ordre disciplinaire - qui sont soumises à la voie d'appel), contraires aux statuts de la FFR, à ses Règlements, ou à l'intérêt supérieur du Rugby.

Dans cette hypothèse, la procédure de conciliation de l'article 3 devra préalablement être mise en œuvre.

Toute décision de réforme par le Comité Directeur de la FFR et/ou le Bureau Fédéral d'une décision de la LNR ne peut intervenir que dans les 30 jours qui suivent la publication ou la notification de la décision concernée de la LNR.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du Rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité de l'Equipe de France et de son programme ;
- Protection de l'intégrité physique des joueurs professionnels ;
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective ;
- Défense des valeurs et promotion de l'image du rugby ;
- Renforcement de la solidarité sportive ;
- Respect des engagements internationaux souscrits par la FFR ainsi que des positions défendues par cette dernière au nom du Rugby français au plan international conformément à l'article 14 de la Convention ;

Lorsque l'examen d'une décision de la LNR dans le cadre du présent article est réalisé devant le Bureau Fédéral, le Président de la LNR est invité à y assister afin qu'il puisse, le cas échéant, présenter ses observations.

Article 5 - Délibérations et procès-verbaux

Les délibérations du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la LNR sont applicables dès publication ou notification. Toutefois elles peuvent faire l'objet des procédures prévues à l'article 4.

La LNR et la FFR se transmettent réciproquement un relevé des décisions de leurs Assemblées Générales, Comités Directeurs et Bureaux respectifs. Toute décision à caractère disciplinaire prise par un organe de la LNR est par ailleurs transmise au Secrétariat Général de la FFR.

La LNR transmet à la FFR dans des délais raisonnables, pour approbation par son Comité Directeur, une copie des procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et de son Bureau dès leur approbation.

La FFR transmet à la LNR les procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et du Bureau Fédéral, dûment approuvés.

Article 6 - Durée - Modification - Renouvellement - Dénonciation

La Convention est adoptée par les Assemblées Générales de la FFR et de la LNR, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2027.

Sous réserve des procédures de modifications particulières de l'Annexe 1 prévues dans ladite Annexe, des modifications ne pourront y être apportées qu'après concertation entre les représentants de la LNR et de la FFR, accord de chacun des Comités Directeurs de la FFR et de la LNR, et adoption par leurs Assemblées Générales respectives.

La Convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports (sous réserve des modifications de l'Annexe 1 qui, compte tenu des contingences liées aux calendriers des compétitions, sont d'application immédiate).

La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les représentants de la FFR et de la LNR se rencontreront un an avant le terme de la Convention afin d'envisager les conditions de son renouvellement.

Chapitre 2 - Organisation des compétitions

Article 7 Calendrier des compétitions professionnelles

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est élaboré conjointement par la LNR et la FFR dans les conditions suivantes :

Avant le 31 décembre, la FFR communiquera à la LNR le calendrier prévisionnel des rencontres internationales dont elle a connaissance (hors Coupes d'Europe) pour les saisons suivantes.

Le projet de calendrier des compétitions professionnelles visées à l'article 1er de la Convention est élaboré par la LNR, puis transmis à la FFR pour avis.

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est ensuite adopté par le Comité Directeur de la LNR, et ne deviendra définitif qu'après son approbation par le Comité Directeur de la FFR. Les dispositions de l'Annexe 1 à la Convention fixant les conditions particulières d'intersaison et de mise à disposition des joueurs de l'Equipe de France chaque saison, la FFR ne pourra refuser d'approuver le calendrier adopté par la LNR que si celui-ci ne respecte pas les dispositions de ladite Annexe ou si l'espacement entre les journées (journées en semaine) porte atteinte à l'intégrité physique des joueurs.

Article 8 La Finale

Le championnat de France professionnel de 1ère division doit se terminer par une finale (« la Finale »).

La finale doit à minima être diffusée en direct sur une chaîne nationale à accès gratuit.

La FFR sera associée à l'organisation de la finale dans les conditions suivantes :

- La LNR informera la FFR de l'organisation protocolaire de la Finale.
- Sous réserve de compatibilité des calendriers, une finale d'une compétition de catégorie jeunes organisée par la FFR sera programmée en lever de rideau. Le match concerné sera désigné d'un commun accord.
- Les Parties conviendront pour chaque Finale :
- d'un quota de billetterie dédié aux Ecoles de Rugby et d'une politique tarifaire adaptée
- d'un quota d'invitations - en tribune officielle et grand public - mis à disposition de la FFR

Par ailleurs, dans le cadre de leur collaboration relative à la préparation de la Coupe du Monde 2023, les services de la LNR, de la FFR et du GIP France 2023 s'efforceront de rechercher, dans la mesure du possible, une cohérence entre les processus d'organisation mis en œuvre sur la Finale et ceux envisagés pour la Coupe du Monde 2023.

Relations avec le Stade de France :

Jusqu'à la saison 2024/2025 incluse, la Finale se déroulera au Stade de France (sauf indisponibilité de celui-ci déjà actée pour la saison 2023/2024 du fait de la préparation des Jeux Olympiques de Paris). Pendant cette période :

- la Finale sera intégrée à la liste des rencontres qui feront l'objet de la convention relative au Stade de France (la « Convention Cadre »). Cette Convention Cadre prévoira les droits et obligations du Consortium du Stade de France et de la FFR relatifs à la mise à disposition du Stade de France et à l'organisation des rencontres organisées par la FFR et sera accompagnée d'un avenant spécifique relatif aux conditions de mise à disposition et d'exploitation du Stade de France pour la Finale organisée par la LNR (« l'Avenant »). La FFR, la LNR et le Consortium du Stade de France seront toutes trois parties à cet Avenant.

- Les discussions avec le Consortium du Stade de France portant sur les dispositions de la Convention Cadre et de l'Avenant, directement ou indirectement relatives à la Finale, seront

menées conjointement et en étroite coordination par la FFR et la LNR afin que toute incidence éventuelle sur l'organisation et le déroulement de la Finale soit prise en compte par les trois parties, et notamment que toute contrainte et particularité commerciale et technique inhérente à la Finale soit prise en compte dans l'Avenant. Afin d'assurer la mise en œuvre optimale de l'Avenant, la LNR participera aux organes de gouvernance instaurés par la Convention Cadre entre le Consortium et la FFR.

- Le Consortium du Stade de France sera informé des dispositions qui précèdent par la FFR et/ou la LNR de sorte qu'elles lui soient opposables.

Article 9 Autres compétitions

9.1

La FFR et la LNR peuvent organiser conjointement toute compétition commune aux équipes professionnelles des clubs membres de la LNR et aux équipes amateurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1er de la Convention.

9.2

La LNR et les clubs professionnels ne peuvent respectivement organiser ou participer à des rencontres ou compétitions nationales ou internationales autres que celles prévues par la Convention sans l'accord de la FFR.

9.3

La FFR s'engage à ne pas organiser ou permettre à des sélections territoriales ou toute autre sélection ou équipe non visée à l'article 11 de la Convention, comportant des joueurs sous contrat professionnel ou espoir de participer à des compétitions internationales de Rugby à XV sans l'accord de la LNR (étant entendu que cette disposition ne concerne pas les joueurs sous contrat avec un club de division fédérale).

9.4

La FFR organise le championnat de Nationale, notamment destiné à constituer une passerelle avec la PRO D2. La FFR et la LNR collaborent pour favoriser des liens entre les championnats professionnels et la Nationale, et accompagner les clubs de Nationale dans leur structuration ainsi que les clubs promus et relégués. À compter l'intersaison 2024, les règles de montées / descentes entre la Nationale et la PRO D2 seront alignées sur celles appliquées entre la PRO D2 et le TOP 14 (1 montée - 1 descente et 1 match barrage dont le vainqueur participera à la PRO D2 la saison suivante et le perdant à la Nationale).

Article 10 Matches amicaux

La LNR est compétente pour autoriser le déroulement de matches amicaux entre équipes professionnelles françaises sur le territoire français.

La compétence pour organiser ou autoriser des matches amicaux concernant des clubs membres de la LNR opposés soit à un club amateur, soit à un club étranger, est exercée conjointement par la FFR et la LNR. Il en va de même pour un match amical entre deux équipes professionnelles françaises disputé à l'étranger.

Chapitre 3 - Equipes de France

Conformément aux missions qui sont les siennes, il est prioritaire pour la FFR de pouvoir disposer d'une Equipe de France à XV compétitive au plus haut niveau mondial. Pour ce faire, il est indispensable, pour chacun des postes à occuper sur le terrain, qu'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables participe régulièrement aux compétitions du plus haut niveau national. Il incombe à la LNR, dans le cadre des compétitions qu'elle organise par délégation de la FFR, de contribuer à la réalisation de cet objectif.

Article 11 Programme des équipes nationales et conditions de mise à disposition des joueurs

11.1

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNR sélectionnés par la FFR en Equipe de France, et en Equipe de France Moins de 20 ans, seront utilisés par la FFR dans les conditions fixées par l'Annexe 1 de la Convention qui aménagent celles prévues par la Règle 9 de World Rugby. Ainsi, les Parties conviennent de s'en tenir pour la mise à disposition en équipe nationale à XV à l'application des dispositions de l'Annexe 1.

En cas d'évolution de la Règle 9 de World Rugby pendant la Convention prévoyant des conditions de mise à disposition des joueurs allant au-delà des termes de l'Annexe 1 ou plus généralement impliquant d'en faire évoluer les termes, les Parties conviennent d'engager une discussion pour adapter les dispositions de l'Annexe 1, afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la Règle 9, dans le respect de l'équilibre de ladite Annexe (nombre de jours total de mise à disposition sur la saison) tel qu'établi à la date de sa signature.

11.2

S'agissant de l'Equipe de France à 7 il sera fait application des dispositions de l'Annexe 1, avec comme objectif prioritaire la performance de l'Equipe de France à 7 aux Jeux Olympiques de 2024.

11.3

S'agissant des équipes nationales des catégories jeunes (en deçà des Moins de 20 ans), il sera fait application, sauf accord particulier entre les Parties, de la Règle 9 de World Rugby.

Article 12 Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français

12.1 Équipe de France à XV

Conformément à l'accord conclu en 2007 entre la FFR et la LNR, l'utilisation des joueurs salariés d'un club professionnel français lorsqu'ils sont sélectionnés dans le XV de France intervient selon les principes suivants :

12.1.1 Principes du statut juridique

Le joueur de rugby professionnel sous contrat homologué par la LNR ne peut signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec son club. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant un joueur à un club membre de la LNR, le joueur est utilisé par la FFR pour chaque période de sélection prévue par la Convention.

Pendant ces périodes de sélection :

- la FFR est l'employeur temporaire du joueur pour le temps de la sélection ;
- le joueur conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié du club pendant qu'il remplit sa mission auprès de la FFR (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié, relève de la seule compétence de la FFR et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le joueur sélectionné par la FFR ;
- le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continu à n'être exercé que par le club;
- le montant net des primes liées à l'Equipe de France est versé directement par la FFR au joueur selon les modalités prévues ci-dessous ;

- le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection.

12.1.2 Formalisation du statut juridique

Le modèle de contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir comportera un article prévoyant que lorsque le joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention, il est utilisé par la FFR conformément aux principes définis au présent article 12.

Pour le XV de France, la Charte du joueur international élaborée par la FFR en consultation avec la LNR continuera à prévoir notamment les règles relatives aux primes accordées par la FFR aux joueurs sélectionnés (montant et conditions d'attribution). La Charte sera communiquée chaque saison à la LNR.

12.2 Équipe de France Moins de 20 ans et Équipe de France à 7

Les joueurs évoluant au sein de clubs professionnels ne peuvent signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec leur club. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant un joueur à un club membre de la LNR, le joueur est utilisé par la FFR pour chaque période de sélection prévue par la Convention.

Pendant les périodes de sélection, le joueur est mis à disposition de la FFR et les dispositions suivantes s'appliquent :

- le joueur conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié du club pendant qu'il remplit sa mission auprès de la FFR (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié, relève de la seule compétence de la FFR et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le joueur sélectionné par la FFR ;
- le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continu à n'être exercé que par le club ;
- le montant net des primes liées à l'Équipe de France est versé directement par la FFR au joueur;
- le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection.

Par ailleurs, s'agissant de l'équipe de France à 7, la situation de certains joueurs évoluant au sein de centres de formation de clubs professionnels peut être régie par une convention tripartite FFR-club- joueur, selon une convention type dont les termes sont arrêtés d'un commun accord par la FFR et la LNR.

Article 13 Assurance des joueurs internationaux

Les joueurs sélectionnés au sein des Equipes de France gérées par la FFR sont couverts par une police d'assurance spécifique souscrite par la FFR et/ou directement par la FFR elle-même visant à couvrir les risques liés aux périodes de sélections, dans des conditions qui ont été fixées d'un commun accord entre les Parties préalablement à la conclusion de la Convention.

La FFR s'engage à maintenir à minima ces conditions de couverture pendant la durée de la Convention.

A ces effets, la LNR informera la FFR à sa demande du montant des rémunérations versées par les clubs aux joueurs concernés dans le cadre de leur contrat de travail homologué.

Chapitre 4 - Questions internationales

Article 14 - Représentation internationale

Conformément aux termes du préambule de la Convention, la représentation du Rugby français au plan international relève de la compétence de la FFR.

Les clubs membres de la LNR participent chaque saison aux compétitions européennes selon les dispositions des accords conclus au sein de l'EPCR.

La FFR et la LNR sont membres de l'EPCR et participent à sa gouvernance conformément aux accords en vigueur au sein de l'EPCR.

La FFR s'engage à associer la LNR à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales concernant l'organisation des compétitions et toute autre question intéressant directement ou indirectement le Rugby professionnel.

La FFR et la LNR conviennent d'engager une démarche conjointe en vue de la mise en place d'organes en charge du secteur professionnel au sein des institutions internationales, auxquels participeront l'ensemble des acteurs concernés.

Dans le cadre de ses discussions au niveau international, la LNR s'interdit toute démarche, prise de position, décision, susceptible d'entrer en contradiction avec l'intérêt supérieur du Rugby français tel que défini par l'article 4 de la Convention.

Chapitre 5 - Formation

Article 15 Principes et filières

15.1 Principes

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR et de la LNR, en vue de permettre au Rugby français, que ce soit au niveau des sélections nationales et des équipes professionnelles, de disposer à chacun des postes sur le terrain d'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables dotés des qualités techniques nécessaires. La FFR et la LNR s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif ainsi fixé.

La régulation de la formation dans les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) est assurée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la Convention.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueurs, celle des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la FFR, auquel la LNR s'engage à contribuer activement.

Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent chapitre, la réglementation relative aux centres de formation agréés et aux joueurs intégrés dans un centre de formation agréé sont adoptés par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR (cahier des charges minimum, cahier des charges à points, statut du joueur en formation, règlement relatif à la procédure d'agrément, convention type de formation).

15.2 Catégories d'âge et compétitions

Les catégories d'âges « jeunes » sont définies par la FFR.

La FFR organise en liaison avec la LNR, une compétition « Espoirs des jeunes joueurs » des clubs membres de la LNR, la catégorie d'âges, les principes et les modalités d'organisation sont définis par la FFR, après avis et propositions de la LNR.

15.3 Filières

La filière de formation des joueurs de rugby est composée :

- de la filière d'accès au sport de haut niveau telle que définie dans le Projet de Performance Fédéral (Académies fédérales et Pôle France à 7)
- des centres de formation agréés des clubs professionnels et des centres de formation et d'entraînement labellisés (CEL) des clubs du championnat National.

Chacune des structures de formation doit avoir comme double objectif indissociable et prioritaire, la formation sportive, d'une part, et la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part.

La FFR et la LNR organiseront un travail en commun transversal entre les structures fédérales et les centres de formation des clubs, dans le respect du référentiel commun de formation élaboré par la DTN au titre du Projet de Performance fédéral (PPF)

En outre, la préservation de la santé des sportifs telle que mentionnée plus haut, ainsi que la communication entre la DTN et les clubs doivent être assurées en permanence dans chacune de ces structures de formation.

Conformément à l'article R. 221-17 et suivants du code du sport, le Projet de Performance Fédéral est défini et mis en place par la FFR et validée par le Ministère chargé des Sports. Il concerne au titre des Académies fédérales les joueurs de 15 à 18 ans pour lesquels elle est prioritaire.

Les centres de formation relevant des clubs professionnels (association ou société), agréés conformément à l'article L.211-4 du code du sport sont intégrés au sein de la filière générale de formation des joueurs de rugby. Ils complètent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans à la date de signature de la Convention.

Tout joueur intégré dans un centre de formation agréé doit avoir conclu avec le club auprès duquel il est rattaché, une convention de formation conforme aux textes et règlements en vigueur.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 15 à 18 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Un joueur intégré dans un centre de formation peut être intégré dans une structure fédérale de haut niveau sous réserve de son accord (de celui de ses représentants légaux pour les mineurs) et de celui de la DTN. Dans cette hypothèse, les deux structures de formation devront collaborer ensemble. Toute difficulté entre les structures est examinée par la Commission formation FFR/LNR.

Dans une telle hypothèse, une convention tripartite, selon le modèle établi par la Commission formation FFR/LNR, sera conclue avec la société ou l'association sportive auquel est rattaché le centre de formation concerné afin de préciser les modalités matérielles de cette intégration dans une structure fédérale de haut niveau (délégation et modalités de la double formation, prise en charge des frais de déplacement, etc.).

Les clubs professionnels, sous réserve des délais de mise en conformité prévus par les Règlements de la LNR, ont l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé.

15.4 Commission formation FFR/LNR

Une Commission formation FFR/LNR est constituée.

Elle a notamment pour missions :

- D'élaborer un règlement particulier relatif à la formation des futurs joueurs professionnels Ce règlement doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR,
- D'accompagner la DTN dans l'élaboration des propositions de modifications du cahier des charges minimum,
- De proposer les modifications à apporter au cahier des charges à points ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- De procéder à l'évaluation de la politique de formation des clubs selon les critères fixés dans le cahier des charges à points,

- D'approuver les formations prévues dans les conventions de formation,
- De donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur :
- Les dossiers de demande d'agrément,
- Les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément.

La Commission est composée comme suit :

- 5 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
 - Le DTN ou son représentant,
 - Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 5 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
 - 3 représentants de la LNR, dont le président de la Commission formation LNR,
 - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
 - 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- 2 représentants des centres de formation dont :
 - 1 représentant désigné par l'UCPR au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
 - 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support.
- 2 représentants du corps médical dont :
 - 1 représentant du Comité médical de la FFR,
 - 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Dans une logique d'alternance, la Commission formation FFR-LNR est présidée :

- jusqu'au 30 juin 2023 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR,
- puis à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025 par un des représentants de la FFR au sein de la Commission, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR.

- puis à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2027 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR.

Article 16 Instruction et suivi de l'agrément, et évaluation des centres de formation agréés

16.1

Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le Ministre des Sports après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau et sur proposition de la Fédération.

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est effectuée en commun par la FFR et par la LNR selon les modalités suivantes :

L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la DTN en collaboration avec la LNR selon les dispositions prévues par le Règlement relatif aux centres de formation agréés.

A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission formation FFR/LNR.

La proposition d'agrément au Ministère des sports relève de la compétence de la FFR. Toute proposition faite par la FFR doit être accompagnée de la proposition de la DTN et de l'avis de la Commission formation FFR/LNR.

16.2

L'évaluation de la politique de formation relevant des clubs membres de la LNR est de la compétence de la Commission formation FFR/LNR, après instruction par la LNR et la DTN (sous réserve des domaines pour lesquels le cahier des charges à points prévoit que l'instruction relève de la DTN).

Article 17 Joueurs formés localement et valorisation de la formation

17.1

Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation,
- Permettre à l'Equipe de France de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquants en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle.

La LNR a d'ores et déjà introduit dans la réglementation des compétitions professionnelles des dispositions relatives aux joueurs formés localement. La LNR et la FFR poursuivront en commun les réflexions sur l'évolution de ce dispositif en considération de l'objectif mentionné ci-dessus en vue de faire évoluer la réglementation des compétitions professionnelles en introduisant toutes dispositions visant à atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

17.2

La FFR et la LNR ont mis en place, à compter de la saison 2019/2020, une réforme des indemnités de formation (« RIF ») basée sur le principe d'indemnisation de l'ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel.

Cette réforme inclut notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d'indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif.

La valorisation de la part de ces indemnités bénéficiant aux clubs du secteur fédéral est précisée en Annexe 2.

La LNR et la FFR continueront au cours de la période conventionnelle leurs travaux communs pour l'amélioration continue de ce dispositif.

Article 18 Formation des entraîneurs

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la FFR.

La formation d'entraîneurs disposant des meilleures compétences et, notamment, de ceux susceptibles d'exercer leur activité aux niveaux national et international, est un des objectifs prioritaires du rugby français. Dans cette optique, en collaboration avec les syndicats représentants les entraîneurs, les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) et la LNR, la FFR élabore un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des structures professionnelles.

Dans le cadre de l'organisation des compétitions qui lui est déléguée, la LNR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan.

La LNR prévoira notamment dans ses Règlements Généraux des obligations relatives au nombre d'entraîneurs sous contrat dans chaque club professionnel.

Chapitre 6 - Domaine médical

Article 19 Médical

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des joueurs de rugby est une compétence de la FFR qui relève de l'intérêt général du rugby français.

La LNR s'engage à contribuer activement à cet objectif, dans le cadre défini ci-dessous, étant précisé que l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du Code du sport à laquelle sont soumis les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que les licenciés non inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 et reconnus dans le projet de performance fédéral, relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

19.1 Organisation médicale

La FFR et la LNR conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- de coordonner leurs activités médicales ;
- de mettre en place les processus d'échanges d'information nécessaires au suivi médical particulier des joueurs internationaux ;
- d'impulser les réflexions et travaux liés à l'objectif de protection de la santé, notamment dans le cadre de l'Observatoire Médical du Rugby Français ;
- d'établir en étroite concertation le Règlement médical de la LNR applicable aux compétitions professionnelles. Ce règlement sera adopté par le Comité Directeur de la LNR puis soumis à l'approbation du Comité Directeur de la FFR.

A cet effet, il est mis en place :

- Au sein de la FFR, un Comité médical du Rugby français présidé par un membre de la FFR ; celui-ci comprend 5 secteurs, dont le secteur du rugby professionnel. Le Président de la Commission médicale de la LNR est en charge du secteur rugby professionnel au sein du Comité Médical de la FFR et en est membre titulaire.
- Un Observatoire Médical du Rugby Français, dont les règles de fonctionnement seront définies en commun. Les organisations syndicales représentant les clubs professionnels, les joueurs et les entraîneurs, la DTN et le Pôle scientifique de la FFR sont membres de cet observatoire
- La Commission Médicale de la LNR est chargée, dans le cadre général de l'organisation médicale mise en place, d'assurer les missions prévues à l'article 19.3 ci-dessous.

19.2 Lutte contre le dopage

La FFR et la LNR s'associeront dans la mise en œuvre d'actions de prévention contre le dopage.

La LNR est informée sans délai des suspensions prononcées pour fait de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions professionnelles.

19.3 Surveillance médicale

La LNR assurera notamment, en étroite liaison avec la FFR :

- la mise en œuvre et la coordination du suivi longitudinal des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- le suivi épidémiologique des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- la mise en œuvre du Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

Chapitre 7 - Arbitrage et officiels de matches

Article 20

L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

Dans le cadre du processus de renforcement de la structuration et de professionnalisation de l'arbitrage, un comité de pilotage de l'arbitrage du secteur professionnel, composé paritairement de représentants de la FFR, et de la LNR, est institué.

Le comité de pilotage a un rôle d'orientation, de pilotage des actions menées et de leur financement, et d'évaluation du fonctionnement de l'arbitrage dans les compétitions professionnelles. Il n'intervient à aucun moment dans le processus de désignation des arbitres sur les rencontres ni dans l'évaluation individuelle des arbitres à l'issue de chacune de celles-ci qui restent de la seule prérogative de la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage.

Article 21

La FFR et la LNR feront respecter la charte de l'arbitrage, établie par la FFR après consultation de la LNR.

Article 22

Deux représentants de la LNR seront membres de la Direction Nationale des Officiels de Matchs (DNOM) de la FFR.

Deux fois par saison (fin des matches aller et avant les phases finales), le responsable de la DNOM, le DNOM et son adjoint en charge de l'arbitrage au haut niveau rencontreront le Président de la LNR accompagnés des représentants de la LNR au sein de la DNOM.

Ces séances de travail porteront, selon le moment de la saison, sur les propositions, le fonctionnement, la promotion et le bilan de l'arbitrage dans les compétitions professionnelles.

Article 23

Les matches des compétitions professionnelles organisées par la LNR sont dirigés par des arbitres de la FFR, figurant sur une liste établie par la DTNA validée par le Comité Directeur de la FFR, soumise aux Présidents de la FFR et de la LNR et présentée pour avis au Comité Directeur de la LNR.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNR, des matches des compétitions professionnelles peuvent être dirigés par des arbitres étrangers désignés par la FFR sur proposition des fédérations étrangères sollicitées.

Article 24

Chaque match des compétitions professionnelles verra la désignation des arbitres par le Comité de Sélection institué au sein de la DTNA, selon les procédures prévues par les Règlements Généraux de la FFR. Les membres de ce Comité de Sélection sont désignés conjointement par le Comité Directeur de la FFR et le Comité Directeur de la LNR.

Les désignations des rencontres des phases finales seront réalisées par la DNOM après consultation du Président de la LNR et du Président de la FFR.

Chaque match officiel des divisions professionnelles sera observé par un membre du Comité de Sélection institué au sein de la DNOM.

Pour tout match non inscrit au calendrier officiel (matches amicaux...), après avoir obtenu si nécessaire l'autorisation d'organisation de la rencontre, la LNR demandera à la FFR de désigner les arbitres. Ceux-ci devront figurer sur la liste agréée pour le championnat dès lors que la rencontre opposera deux clubs membres de la LNR ou un club membre de la LNR à un club étranger.

Article 25

Pour le contrôle et la gestion des matches des compétitions professionnelles, il est fait appel outre les arbitres, à différents officiels de matches, dont le nombre et le rôle sont définis d'un commun accord entre la FFR et la LNR.

Article 26

Réserve

Chapitre 8 - Promotion et droits commerciaux

La valorisation commune de l'image du Rugby français doit être recherchée.

A ce titre, la FFR et la LNR définiront et mèneront conjointement des opérations visant au développement territorial du Rugby professionnel. Toute opération relevant de ce cadre fera l'objet d'une définition et d'une mise en œuvre conjointe, associant étroitement les ligues régionales concernées.

Article 28

28.1

La FFR est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la LNR.

Pour les compétitions professionnelles, la gestion et la commercialisation des droits d'exploitation (droits d'exploitation audiovisuelle, droits marketing et tous autres droits) sont concédées par la FFR à la LNR, sous réserve des dispositions particulières du chapitre 10 relatives aux paris sportifs.

Les contrats relatifs aux droits audiovisuels et de sponsoring des compétitions professionnelles conclus par la LNR doivent être transmis par le Président de la LNR au Président de la FFR pour information dès signature.

Les contrats comportant des droits commerciaux relatifs à la tenue des arbitres sont conclus conjointement par la FFR et la LNR. Les revenus liés à ces partenariats sont répartis à 50% pour la FFR et 50% pour la LNR. Par ailleurs, il est entendu que ces partenariats ne pourront intégrer une visibilité sur les tenues d'arbitres utilisées dans les championnats professionnels au bénéfice d'une marque concurrente d'un partenaire de la LNR ou de la FFR dans leurs secteurs d'activités exclusifs³.

28.2

La FFR est propriétaire de la marque « Bouclier de Brennus », représentant le trophée remis au Champion de France de Rugby de 1ère division.

L'image et la marque du Bouclier de Brennus font donc partie intégrante du plan de promotion du Championnat de 1ère division et du programme de partenariat commercial développé par la LNR. Dès lors, l'exploitation de l'image et de la marque du Bouclier de Brennus est concédée par la FFR à la LNR, à des fins promotionnelles et commerciales :

- La LNR peut librement exploiter l'image et la marque du Bouclier de Brennus dans le cadre de ses actions de promotion des compétitions professionnelles ;
- La LNR peut librement concéder à ses partenaires commerciaux le droit d'utiliser l'image et la marque du Bouclier de Brennus, dans le cadre de leur partenariat portant sur le Championnat de France de 1ère division ; et

³ Modifié par l'avenant n°3 à la convention FFR/LNR (approuvé par le Comité Directeur de la LNR le 21 juin 2024 et par le Comité directeur de la FFR)

- La LNR est seule habilitée à conclure les accords de licence portant sur la réalisation de produits ou services destinés à être commercialisés, portant sur la marque Bouclier de Brennus. Ces accords seront communiqués à la FFR pour information.

La LNR fixera par ailleurs les conditions d'utilisation de l'image et de la marque du Bouclier de Brennus par les clubs champions de France, à des fins exclusivement promotionnelles.

Par cohérence avec les dispositions du présent article, la FFR s'engage à ne pas autoriser l'un des partenaires commerciaux à exploiter la marque et l'image du Bouclier de Brennus, et à ne pas associer un ou plusieurs de ses partenaires à l'exploitation institutionnelle qu'elle en ferait elle-même.

Article 29

Pour les matches des Coupes d'Europe des clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour les matches internationaux des équipes et sélections nationales, le droit de négociation et de commercialisation des droits de télévision et des contrats de marketing appartiennent à la FFR.

Chapitre 9 - Domaines administratifs

Article 30 - Clubs membres de la LNR

Les clubs membres de la LNR doivent posséder obligatoirement le statut de club professionnel, reconnu par le Comité Directeur de la LNR, selon les critères adoptés par le Comité Directeur de la LNR dans le respect de l'intérêt supérieur du Rugby défini à l'article 4.1 de la Convention.

Article 31 - Relations associations supports/sociétés sportives

Les clubs membres de la LNR doivent disposer d'un statut conforme aux dispositions du Code du Sport. L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même Code.

Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club professionnel sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du Sport et dans le respect

des Règlements de la FFR et de la LNR. Les stipulations, notamment financières, de cette convention doivent permettre à l'association de réaliser dans des conditions satisfaisantes les missions qui demeurent de sa responsabilité et notamment la gestion des équipes de jeunes, le développement de la pratique auprès du plus grand nombre, et, le cas échéant, la gestion du centre de formation agréé.

La FFR et la LNR interviendront conjointement en tant que de besoin dans le cadre d'une mission de conciliation en cas de différend entre une association et la société sportive qu'elle a constituée.

Article 32 - Autorité de Régulation du Rugby et dispositif disciplinaire associé

32.1.

Conformément à ses obligations légales, la FFR a institué un organisme chargé du contrôle juridique et financier des associations qui lui sont affiliées et des sociétés constituées par ces dernières, dénommé Autorité de Régulation du Rugby.

L'Autorité de Régulation du Rugby comprend à ce jour :

- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats professionnels, rattachée à la LNR (C.C.C.P.) ;
- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats fédéraux, rattachée à la FFR (CRCF) ;
- une Commission de Régulation des agents sportifs (CRAS) ;
- le Salary Cap Manager, dont le rôle et les prérogatives sont prévus par le règlement relatif au Salary Cap adopté par la LNR.

Leurs membres doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de la FFR et de la LNR.

Le Règlement relatif à l'Autorité de Régulation du Rugby sont élaborés et adoptés conjointement par la FFR et la LNR, et les dispositions de contrôle des clubs professionnels par le Comité Directeur de la LNR.

32.2.

L'organe de jugement au titre des poursuites engagées par la CRCF, la C.C.C.P. et la CRAS est la formation « Régulation » du Conseil de discipline du rugby français. Cette formation est cogérée par la FFR et la LNR et placée sous la responsabilité de la FFR. Elle comprend 3 membres désignés par la

FFR, 3 membres désignés par la LNR, et d'1 membre désigné d'un commun accord de la F.F.R. et de la L.N.R., choisi en raison de ses compétences juridiques. Parmi ces membres, la FFR et la LNR désignent, d'un commun accord, 1 Président et 1 Vice-président. La cogestion de cette formation signifie que les procédures sont mises en œuvre, de la convocation jusqu'à la communication autour des décisions rendues et en ce compris l'instruction, par la LNR chaque fois que la personne poursuivie participe à des compétitions professionnelles, et par la FFR dans tous les autres cas.

Les modalités de fonctionnement de la formation « Régulation » sont d'ores et déjà fixées par le Règlement disciplinaire de la FFR, et leurs modifications éventuelles devront être approuvées par le les Comités Directeurs de la FFR et la LNR.

Article 34 - Gestion de la discipline et des litiges réglementaires

La discipline et les litiges réglementaires relèvent en première instance de la compétence de la LNR pour le secteur professionnel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute création par la LNR d'une Commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être préalablement autorisée par la FFR.

Le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles est établi par la LNR en concertation avec la FFR. Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFR dans les compétitions fédérales.

La FFR et la LNR s'engagent, dans le respect des principes juridiques applicables en France, à assurer l'application des sanctions disciplinaires prononcées au niveau international aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la FFR et la LNR. Cette extension est assurée dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR.

Article 34 - Commissions d'appel

Les appels formés contre les décisions des organismes de 1^{ère} instance de la LNR relèvent de la Commission d'appel fédérale organisées en trois formations « Litiges », « Bonne Conduite » et « Régulation ». Trois des neuf membres des deux premières formations, et deux des cinq membres de la troisième, sont désignés par la LNR.

Article 35 - Régulation des compétitions professionnelles

Dans le cadre de sa mission de régulation des compétitions professionnelles, la LNR est, conformément aux dispositions du Code du Sport, et sous les réserves et conditions fixées par la Convention, notamment habilitée à fixer dans ses règlements des dispositions relatives :

- au montant maximal des sommes et avantages dus aux joueurs évoluant dans les clubs professionnels (règlement dit « Salary Cap ») ;
- au nombre minimum de joueurs issus des filières de formation française dans les effectifs des clubs professionnels ainsi que lors des matches des championnats professionnels.

Article 36 - Equipes de jeunes

Comme l'ensemble des clubs affiliés à la FFR, les clubs membres de la LNR doivent se conformer aux dispositions se rapportant aux équipes de jeunes prévues par les Règlements Généraux de la FFR. En cas de manquement il sera fait application des dispositions prévues par les Règlements de la FFR et de la LNR.

Article 37 - Règlements internationaux

Les clubs membres de la LNR sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions des Règlements de World Rugby et de l'EPCR, ainsi que de toutes décisions prises par ces derniers dans le cadre de leurs compétences. Il appartient à la LNR de s'assurer du respect de cette obligation dans les domaines de sa compétence.

Les joueurs étrangers évoluant dans les clubs membres de la LNR doivent être mis à disposition au profit de leur sélection nationale dans les conditions fixées par la règle 9 de World Rugby et des éventuels accords conclus avec les fédérations étrangères par la FFR et la LNR.

Article 38 - Ethique et déontologie

La préservation de l'éthique et de la déontologie du Rugby est une compétence de la FFR qui rejoint un objectif prioritaire de la LNR et qui relève de l'intérêt général du Rugby Français. Dans ce cadre, a été constitué au sein de la FFR, un Conseil d'éthique et de déontologie du rugby

compétent pour l'ensemble du rugby français. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences sont fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Article 39 - Mutations et Homologation des contrats

Les conditions de mutations des joueurs entre clubs amateurs et professionnels sont fixées par les Règlements de la FFR et de la LNR.

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNR.

Tout entraîneur exerçant dans le secteur professionnel et entrant dans le champ de la convention collective du rugby professionnel doit être titulaire d'un contrat d'entraîneur dûment homologué par la LNR et être en conformité avec les dispositions du Code du Sport et des Règlements de la FFR relatives aux exigences de qualification. Dans le respect de ce principe, la LNR adopte et applique les règles d'homologation des contrats des entraîneurs du secteur professionnel. La LNR s'assure que les clubs qui en sont membres et les entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel respectent les règles ci-dessus. Elle adopte dans ses règlements, en accord avec la FFR, des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre des clubs et des entraîneurs en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 40 - Règlement financier des compétitions

Le règlement financier des compétitions professionnelles relève de la compétence de la LNR.

Le règlement financier de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels relève de la compétence conjointe de la FFR et de la LNR.

Pour les rencontres des Coupes d'Europe et de toute autre compétition internationale de clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour toutes les rencontres nationales et internationales de clubs, des dispositions particulières concernant l'entrée des membres de la FFR (dirigeants, arbitres, éducateurs, internationaux) et de la LNR seront définies conjointement par la FFR et la LNR.

Article 41 - Délivrance des licences sportives

La qualification et la délivrance des licences sportives relève de la compétence de la FFR. La LNR est associée à l'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :

- Les dispositions des Règlements Généraux de la FFR relatives aux conditions et modalités de délivrance des licences sportives aux joueurs et entraîneurs sous contrat, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel, sont établies en liaison avec la LNR ;
- La LNR instruit les dossiers de demande de qualification des joueurs et entraîneurs sous contrat homologué, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR. La décision de qualification reste de la compétence de la FFR.

Article 42 - Agents sportifs

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l'activité d'agent sportif au sein du rugby français relève de la compétence de la FFR.

Dans ce cadre, la LNR s'engage notamment :

- à collaborer étroitement avec la FFR et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance ;
- à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la Commission fédérale des agents à laquelle elle participe.

Dans le respect des principes en vigueur, les Parties collaboreront aux fins de contribuer mutuellement à l'exécution des missions qui reviennent à la FFR dans le domaine du contrôle de l'activité d'agent sportif et à la LNR dans celui de la réglementation du Salary Cap.

Conformément à l'article R. 222-3 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNR au sein de la Commission mise en place au sein de la FFR.

Article 43 - Prévention des risques et assurances

La souscription du contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs et des licenciés en tant que participants à des activités rugbystiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFR.

La LNR désigne un représentant à la Commission Assurances qui se réunit au minimum deux fois par saison afin d'examiner les résultats de la Branche Professionnelle du contrat de Licence-Assurance.

A la demande de la FFR, la LNR participera à la démarche d'information des clubs et licenciés concernant les garanties d'assurance souscrites dans ce cadre.

Il incombe aux clubs membres de la LNR de souscrire les assurances complémentaires qui leur sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

La LNR s'engage à collaborer étroitement avec la FFR au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

Article 44 - Droit à l'information

Le règlement pouvant être proposé par la fédération au ministre chargé des sports en application de l'article L.333-6 du code du sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR pour les compétitions professionnelles.

Article 45 - Billetterie

Pour les compétitions professionnelles dont l'organisation est déléguée à la LNR, la gestion de la billetterie relève de la compétence exclusive de la LNR.

La FFR et la LNR se mettent réciproquement à disposition des places payantes et invitations pour les matches de l'équipe de France d'une part, et pour les matches de phase finale des championnats professionnels, d'autre part selon un protocole adopté conjointement.

Article 46 - Règles du jeu, règlements techniques, sécurité et qualification des stades

La définition et le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles de qualification des équipements sportifs et des règles du jeu, relèvent de la compétence de la FFR.

Il est par ailleurs convenu que :

- Les compétitions professionnelles doivent se jouer avec les règles du jeu établies par World Rugby et les règles expérimentales FFR autorisées ;
- La LNR détermine les normes minimum relatives au statut professionnel de club de 1ère et de 2ème division dans le domaine de la sécurité, de l'encadrement, et des équipements sportifs ;
- La LNR est associée à la définition des règles techniques et du jeu, de sécurité, et de qualification des équipements applicables dans le secteur professionnel dont elle a la charge. A ce titre, l'instruction des dossiers de qualification des stades utilisés par les clubs professionnels sera réalisée par la FFR en liaison avec la LNR ;
- La FFR disposera de deux représentants à la commission de la LNR en charge de l'application du Label Stades ;

Deux réunions annuelles seront organisées entre le délégué fédéral à la sécurité et les services de la LNR pour coordonner les actions à mettre en œuvre en matière de sécurité dans les compétitions professionnelles.

Chapitre 10 - Paris sportifs

Article 47

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 organise l'activité de paris en ligne sur les compétitions sportives. Elle consacre dans son article 63 le droit de propriété des fédérations sportives sur l'organisation de paris portant sur les compétitions et manifestations qu'elles organisent.

Dans les termes et conditions fixées au présent accord, la FFR délègue à la LNR la gestion de la commercialisation du droit au pari pour les compétitions professionnelles organisées par cette dernière.

La commercialisation du droit au pari prévu par l'article L.333-1-1 du Code du Sport sera réalisée conjointement par la FFR et la LNR selon les modalités précisées ci-dessous.

La FFR et la LNR conviennent d'organiser une consultation commune des opérateurs de paris en ligne agréés (ci-après « les Opérateurs »). Cette consultation commune portera sur :

- Les compétitions organisées par la LNR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ANJ
- Les rencontres des équipes de France organisées en France par la FFR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ANJ
- Toute autre compétition ou rencontre sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ANJ et pour lesquelles la FFR, conformément à l'article L.333-1-2 du Code du Sport, a reçu maDndat de leur organisateur pour signer, avec les Opérateurs, un contrat relatif au droit d'organiser des paris.

Au titre de cette consultation commune, un cahier des charges unique arrêté d'un commun accord par la FFR et la LNR intégrant l'ensemble de ces compétitions et rencontres sera proposé aux Opérateurs. Celui-ci prévoira notamment que le contrat à conclure pour l'organisation de paris par un opérateur sera conclu entre l'opérateur concerné, la FFR et la LNR.

Article 48

La rémunération nette qui sera reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 47 sera répartie entre la FFR et la LNR selon les conditions prévues par l'Annexe 2⁴.

Article 49

La FFR et la LNR mettront en place dans le domaine des paris sportifs les mesures utiles afin de préserver l'éthique du Rugby et le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent.

⁴ Disposition modifiée par l'avenant n°3 à la convention FFR/LNR (approuvé par le Comité Directeur de la LNR le 21 juin 2024 et par le Comité directeur de la FFR)

Dans le prolongement et dans l'esprit de la commercialisation commune prévue par le présent accord, la FFR et la LNR conviennent que les mesures de prévention et détection qu'elles doivent mettre en place en leur qualité d'organisateurs, seront convenues et appliquées conjointement selon des modalités fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR. Il en sera de même pour les modalités d'officialisation des résultats qui leur incombent.

La FFR et la LNR établiront en commun à l'issue de chaque saison un bilan de l'exécution des accords conclus avec les Opérateurs.

Chapitre 11 - Dispositions diverses et finales

Article 50 - Dispositions diverses

Les Commissions fédérales comprennent au moins un représentant de la LNR pour toute question concernant le secteur professionnel. Les Commissions de la LNR comprennent au moins un représentant de la FFR.

Les imprimés institutionnels de la LNR (courrier officiel, etc.) comprennent le logo officiel de la FFR. La FFR s'engage de son côté à utiliser dans ses publications et imprimés les appellations officielles des Championnats de France de Rugby professionnel définies par la LNR.

Article 51 - Résiliation

En cas de différend faisant suite à la violation d'une disposition substantielle de la Convention par la LNR ou par la FFR, non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 3 de la Convention, la FFR et/ou la LNR pourront de plein droit envisager d'en tirer toutes les conséquences pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la résiliation de la Convention et au retrait de la délégation consentie.

ANNEXES CONVENTION FFR/LNR

ANNEXE 1 – ANNEXE SPORTIVE

La compétitivité du XV de France et de l'Equipe de France à 7 au plus haut niveau mondial est une priorité de l'ensemble du rugby français et constitue l'un des objectifs essentiels de la Convention.

Dans la perspective de la Coupe du Monde en France en 2023 puis de celle de 2027, ainsi que des Jeux Olympiques de 2024, la FFR et la LNR ont convenu des conditions de préparation et de performance au bénéfice des Equipes de France prévues par la présente annexe 1 (ci-après « Annexe 1 ») à la Convention.

Chapitre 1 - Equipe de France à XV

Les dispositions de cette Annexe reposent sur les principes suivants :

- Un mode de relation entre l'encadrement technique de l'Equipe de France et l'encadrement des clubs professionnels basé sur la confiance, le partage d'informations et d'expérience, avec comme objectif le développement du joueur international ;
- L'organisation de conditions de mise à disposition des joueurs correspondant aux besoins de l'Equipe de France.

Article 1 - Liste Premium et collaboration entre les encadrements techniques

Chaque saison est établie une Liste Premium destinée à permettre aux clubs professionnels d'anticiper dans la gestion de leur effectif compte tenu des périodes de sélection. Cette Liste est composée des joueurs qui comptent le plus grand nombre de jours de mise à disposition en Equipe de France pendant la période de référence. Le nombre de joueurs sur la Liste Premium - fixé à 45 à la date de signature de la Convention -, les modalités de prise en compte des jours de mise à disposition ainsi que la période de référence sont fixées par le Comité Directeur après concertation avec la FFR.

Les conséquences pour les clubs professionnels de l'inscription des joueurs sur la Liste Premium sont prévues par les Règlements de la LNR.

Les joueurs identifiés par l'encadrement de l'Equipe comme susceptibles d'intégrer l'Equipe de France feront d'un suivi concerté pendant toute la saison selon les principes suivants :

- Des réunions plénières seront organisées, de façon concertée entre la FFR et la LNR, chaque saison entre les membres de l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement des clubs. L'encadrement technique de l'Equipe de France se rendra par ailleurs chaque saison dans les clubs.
- De façon spécifique à la saison pré Coupe du Monde, une réunion sera organisée au cours de l'été 2022 par la FFR et la LNR entre les membres de l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement des clubs et les managers des clubs de TOP 14 concernés pour évoquer la gestion concertée des joueurs internationaux lors de la saison 2023/2023.
- Les tests physiques seront réalisés par le club, selon un programme individualisé établi de façon concertée entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du club, et leurs résultats seront partagés avec l'encadrement de l'Equipe de France selon le process communiqué chaque saison par la FFR et la LNR.
- Des échanges d'informations sur le suivi du joueur à tous les niveaux (physique, technique, médical, ...) interviendront de façon régulière entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du club, selon le process communiqué chaque saison par la FFR et la LNR.

En complément des conditions de mise à disposition des joueurs formalisées dans la présente Convention, la FFR et la LNR s'accordent pour encourager les échanges entre l'encadrement du XV Masculin et l'encadrement des clubs de TOP 14 et PRO D2 qui permettront un suivi plus individualisé des meilleurs joueurs.

Dans ce cadre, le sélectionneur de l'Equipe de France organisera au minimum 3 réunions chaque saison (dont une avant le lancement du TOP 14) au sein de chaque club où évoluent les joueurs internationaux afin d'échanger et de convenir avec l'encadrement technique du club de la gestion mutuelle de la charge de travail des joueurs sur la saison. Un bilan sera partagé au terme de chaque saison au sein du Comité de Pilotage des Equipes de France⁵.

⁵ Modifié par l'avenant n°4 à la convention FFR/LNR signé le 1^{er} octobre 2024 (approuvé par le Comité directeur de la LNR le 30 septembre 2024 et le Bureau fédéral de la FFR le 25 septembre 2024).

Article 2 - Intersaison

Sauf dispositions particulières convenues entre les Parties, l'intersaison des joueurs internationaux (figurant ou non sur la Liste Premium) obéit aux règles fixées par la Convention collective du rugby professionnel.

La préparation au cours de l'intersaison des joueurs de la Liste Premium se déroulera au sein du club, dans le respect des principes d'échanges prévus à l'article 1.

Article 3 - Conditions et périodes de sélection des joueurs

Pour chacune des saisons, les conditions et périodes de sélection des joueurs dans le XV de France seront les suivantes :

3.1. Saison 2022/2023

3.1.1. Période internationale de juillet 2022

L'Equipe de France disputera 2 test-matches les 2 et 9 juillet 2022.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 42 joueurs. Ce groupe n'inclura pas les joueurs évoluant au sein des clubs participant à la finale du TOP 14.

La mise à disposition des joueurs pourra intervenir dès le lundi 21 juin.

3.1.2. Période internationale de novembre 2022

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches pendant les 5, 12 et 19 novembre 2022.

Lors de la semaine du 24 octobre, ainsi que pour chacune des 3 semaines suivantes se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
- Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
 - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine

3.1.3. Tournoi des 6 Nations 2023

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2023 et les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. Lors de la semaine du 23 janvier, ainsi que pour chacune des 5 semaines se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
- Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
 - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

2. Lors de chacune des deux semaines situées pendant la période du Tournoi et qui précèdent un weekend sans match du Tournoi (semaine du 12 au 19 février et semaine du 26 février au 5 mars), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Les 28 joueurs conservés pour le match de l'Equipe de France précédent seront sélectionnés de la fin de ce match jusqu'au lundi.
- Les lundi 13 février et 27 février, la FFR désignera parmi ce groupe de 28 joueurs :
 - les 5 joueurs remis à disposition de leur club pour la journée de TOP 14 du weekend qui suit (18ème et 20ème journées de TOP 14) ; ces joueurs rejoindront leur club ou leur domicile le lundi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence;
 - les 23 joueurs qui ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du weekend qui suit (18ème et 20ème journées de TOP 14) et qui sont les joueurs pressentis pour être inscrits sur la feuille de match lors du match de l'Equipe de France de la semaine suivante ; lors de chacune des semaines, ces joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.
- A l'issue de chacune de ces deux semaines, le groupe des 42 joueurs sélectionnés sera reformé - à compter du dimanche soir ou du lundi matin - pour la semaine suivante.

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à l'Equipe jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3.2. Saison 2023/2024

Compte-tenu de la préparation de la Coupe du Monde 2023, aucun match international de l'Equipe de France n'aura lieu en juin/juillet 2023.

3.2.1. Préparation et participation à la Coupe du Monde 2023

Compte-tenu de la préparation de la Coupe du Monde 2023, aucun match international de l'Equipe de France n'aura lieu en juin/juillet 2023.

La FFR pourra sélectionner pour la préparation de la Coupe du Monde un groupe de 42 joueurs. Ce groupe sera communiqué à la LNR et aux clubs au plus tard le 18 juin 2023.

Préalablement à la communication du groupe de 42 joueurs, la FFR pourra organiser un rassemblement du 6 au 9 juin (inclus) de 23 joueurs potentiellement susceptibles d'intégrer le

groupe et évoluant dans un club non qualifié pour les demi-finales du TOP 14 2022/2023 (qui se déroulent les 9 et 10 juin). La liste des joueurs concernées sera annoncée le 21 juin⁶.

La préparation avec l'ensemble du groupe de 42 joueurs débutera à compter du 25 juin. Si un joueur doit être remplacé, notamment pour cause de blessure, ce remplacement sera définitif.

Pendant la période de préparation, deux périodes de repos seront organisées :

- l'une à compter du 1er juillet pour une durée de 7 jours pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste ou demi-finaliste du TOP 14 2022/2023 et 4 jours pour les autres joueurs du groupe
- l'autre à compter du 17 juillet pour une durée de 7 jours pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste ou demi-finaliste du TOP 14 2022/2023 et 6 jours pour les autres joueurs du groupe

4 Matches de préparation seront programmés :

- We du 5 août (contre l'Ecosse)
- We du 12 août (contre l'Ecosse)
- We du 19 août (contre les Fidji)
- We du 26 août (contre l'Australie)

Avant chacun des deux matches de préparation des weekends des 19 et 26 août, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Entre 9 et 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club le mercredi après-midi (9 joueurs au minimum si la journée de TOP 14 comporte un match programmé le dimanche, 14 joueurs si la journée de TOP 14 ne comporte pas de match programmé le dimanche) et pourront participer à la journée de championnat concernée (J1 et J2) 7 ;
- Les joueurs concernés rejoindront de nouveau l'Equipe de France dès après leur match avec leur club.

Le groupe de joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde sera ramené à 33 joueurs à compter du 28 août 2023. Les joueurs ayant participé à la préparation qui ne seront pas retenus

⁶ Disposition adoptée par le Bureau de la FFR et le Comité Directeur de la LNR (Avenant n°1 à la convention FFR/LNR signé le 4 avril 2023)

⁷ Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14

dans ce groupe définitif de 33 joueurs seront remis à la disposition de leur Club le 28 août 2023 et pourront participer à la journée de championnat avec leur club prévue le weekend du 2/3 septembre 2023⁸.

Les joueurs participant à la Coupe du Monde seront remis à la disposition de leur club au plus tard 48 heures après le dernier match de l'équipe de France dans la compétition.

Il est entendu qu'un accord entre la FFR, la LNR et les trois syndicats PROVALE, UCPR et TECH XV est conclu parallèlement et concomitamment à la Convention pour prévoir les aménagements de l'intersaison et des congés des joueurs sélectionnés du fait du caractère exceptionnel de l'organisation de cette période de préparation.

3.2.2. Tournoi des 6 Nations 2024

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2024, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14

1. Semaine 1 (Stage préparatoire)

A compter du dimanche 21 janvier au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs.

Parmi ces 34 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche suivant
- 6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

Par ailleurs, afin que l'Equipe de France puisse s'entraîner avec 34 joueurs professionnels le jeudi 25 janvier, 6 autres joueurs seront mis à disposition pour cette journée d'entraînement. Ils rejoindront le lieu de sélection le mercredi 24 dans la soirée. Ils seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le jeudi 25 janvier au soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Ces 6 joueurs seront sélectionnés parmi les clubs de TOP 14 autres que les 4 clubs comptant le plus de joueurs dans le groupe des 34 joueurs ayant débuté la semaine avec l'Equipe de France, et ce à raison d'un joueur au maximum par club.

La liste de ces 6 joueurs supplémentaires sera confirmée par email à la LNR et aux clubs concernés au plus tard le lundi 22 janvier au soir.

2. Semaine 2 (semaine de France/Irlande) :

A compter du dimanche 28 janvier au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs (elle veillera autant que possible à ne pas sélectionner ceux des 6 joueurs remis à disposition de leur club le mercredi précédent et ayant joué avec leur club le dimanche 28 janvier).

Parmi ces 34 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche suivant
- 6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mardi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mardi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3. Semaine 3 (semaine d'Ecosse/France) :

A compter du dimanche 4 février au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs.

Parmi ces 34 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche suivant
- 6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

4. Semaine 4 (semaine sans match du Tournoi des 6 Nations) :

Parmi les 28 joueurs conservés pour le match de l'Equipe de France contre l'Ecosse :

- 9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match contre l'Ecosse et pourront participer à la 15ème journée de TOP 14 du weekend qui suit
- 19 joueurs désignés par la FFR - notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match contre l'Ecosse et ne seront pas habilités à participer à la 15ème journée de TOP 14 du weekend qui suit

Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.

5. Semaine 5 (semaine de France/Italie) :

A compter du dimanche 18 février au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs.

Parmi ces 34 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche suivant
- 6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mardi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

Par ailleurs, afin que l'Equipe de France puisse s'entraîner avec 34 joueurs professionnels le jeudi 22 février, 6 autres joueurs seront mis à disposition pour cette journée d'entraînement. Ils rejoindront le lieu de sélection le mercredi 21 février dans la soirée, et seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le jeudi 22 février au soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Ces 6 joueurs seront sélectionnés parmi les clubs de TOP 14 autres que les 4 clubs comptant le plus de joueurs dans le groupe des 34 joueurs ayant débuté la semaine avec l'Equipe de France, et ce à raison d'un joueur au maximum par club.

La liste de ces 6 joueurs supplémentaires sera confirmée par email à la LNR et aux clubs concernés au plus tard lundi 19 février au soir.

6. Semaine 6 (semaine sans match du Tournoi des 6 Nations) :

Parmi les 28 joueurs conservés pour le match du XV de France contre l'Italie :

- 9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match contre l'Italie et pourront participer à la 17ème journée de TOP 14 du weekend qui suit
- 19 joueurs désignés par la FFR – notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match contre l'Italie et ne seront pas habilités à participer à la 17ème journée de TOP 14 du weekend qui suit

Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.

7. Semaine 7 (semaine de Pays de Galles/France) :

A compter du dimanche 3 mars au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs.

Parmi ces 34 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche suivant
- 6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mardi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

Par ailleurs, afin que l'Equipe de France puisse s'entraîner avec 34 joueurs professionnels le jeudi 7 mars, 6 autres joueurs seront mis à disposition pour cette journée d'entraînement. Ils rejoindront le lieu de sélection le mercredi 6 mars dans la soirée, et seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le jeudi 7 mars au soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Ces 6 joueurs seront sélectionnés parmi les clubs de TOP 14 autres que les 4 clubs comptant le plus de joueurs dans le groupe des 34 joueurs ayant débuté la semaine avec l'Equipe de France, et ce à raison d'un joueur au maximum par club.

La liste de ces 6 joueurs supplémentaires sera confirmée par email à la LNR et aux clubs concernés au plus tard le lundi 4 mars au soir.

8. Semaine 8 (semaine de France/Angleterre) :

A compter du dimanche 10 mars au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs.

Parmi ces 34 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche au plus tard

- 6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

Dans la mesure du possible, la FFR veillera à organiser une rotation entre les joueurs sollicités pour les 3 jeudi des semaines 1, 5 et 7.⁹

3.3. Saison 2024/2025

3.3.1. Période internationale de juillet 2024

⁹ Dispositions adoptées par les Comité Directeurs de la LNR et de la FFR les 2 et 9 janvier 2024 (Avenant n°2 à la convention FFR/LNR signé le 9 janvier 2024)

L'Equipe de France disputera 2 test-matches les 6 et 13 juillet 2024 contre l'Argentine. Cette Tournée concertera un groupe de 42 joueurs.

Dans le cadre de la politique de gestion des joueurs les plus sollicités et de construction du groupe de l'Equipe de France sur le projet à 4 ans, des conditions d'organisation particulières sont convenues entre les Parties :

- La tournée ne concertera que les joueurs peu ou pas sollicités pendant le Tournoi des 6 Nations 2024. Par ailleurs, les finalistes du TOP 14 2023/2024 ne seront pas sélectionnés.
- A partir du mardi 18 Juin, un premier groupe de maximum 28 joueurs - n'évoluant pas dans un clubs demi-finaliste du TOP 14 - sera rassemblé - pour préparer un match de « France Développement » (2ème équipe nationale) le dimanche 22 juin contre les Barbarians Britanniques
- A partir du lundi 24 Juin, cette sélection est complétée notamment des joueurs issus des clubs ayant perdu en demi-finales du TOP 14 pour former le groupe de 42 Joueurs
- Lors de la Tournée en Argentine, en complément des deux test-matches de l'Equipe de France prévus les 6 et 13 juillet, « France Développement » pourra disputer un match de milieu de semaine contre une équipe restant à désigner à la date de conclusion de l'Avenant¹⁰.

3.3.2. Période internationale de novembre 2024

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches à l'automne 2024.

Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1er test-match, ainsi que pour chacune des 3 semaines suivantes se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.**

¹⁰ Dispositions adoptées par les Comité Directeurs de la LNR et de la FFR les 2 et 9 janvier 2024 (Avenant n°2 à la convention FFR/LNR signé le 9 janvier 2024)

- Parmi ces 42 joueurs :

Lors de la semaine du 28 octobre :

- 23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
- 19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Lors de chacune des 3 semaines suivantes qui sont des semaines de match :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
- 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.¹¹

3.3.3. Tournoi des 6 Nations 2025

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2025, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. A compter du dimanche 19 janvier au soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir.

Parmi ces 42 joueurs :

¹¹ Modifié par l'avenant n°4 à la convention FFR/LNR signé le 1er octobre 2024 (approuvé par le Comité directeur de la LNR le 30 septembre 2024 et le Bureau fédéral de la FFR le 25 septembre 2024).

- **23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche**
- **19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence**

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

2. Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.**
- **Parmi ces 42 joueurs :**
 - **28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche**
 - **14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence**

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3. Lors de chaque semaine située pendant la période du Tournoi et qui précède un weekend sans match du Tournoi (semaine du 10 au 16 février et semaine du 24 février au 2 mars), les dispositions suivantes s'appliqueront : parmi les 28 joueurs conservés pour chacun des matches Angleterre / France (8 février) et Italie / France (23 février) qui précédent la semaine concernée :

- **9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match et seront habilités à participer à la journée de TOP14 du weekend qui suit ;**
- **19 joueurs désignés par la FFR - notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match et ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du weekend qui suit (soit la 16ème et la 18ème journées).**

Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.¹²

3.4. Saison 2025/2026

3.4.1. Période internationale de juillet 2025¹³

L'Equipe de France disputera 3 test-matches en Nouvelle-Zélande les 5, 12 et 19 juillet 2025.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 42 joueurs.

Dans le cadre de la politique de gestion des joueurs les plus sollicités et de construction du groupe de l'Equipe de France sur le projet à 4 ans, des conditions d'organisation particulières sont convenues entre les Parties :

- La tournée concernera les joueurs peu ou pas sollicités pendant le Tournoi des 6 Nations 2025. **Par ailleurs, les finalistes du TOP 14 2024/2025 ne seront pas sélectionnés, à l'exception d'un maximum de 5 joueurs au cumul des deux clubs finalistes ; la sélection de ces joueurs interviendra dans les conditions suivantes :**
 - **Seront susceptibles d'être sélectionnés des joueurs n'ayant pas eu un temps de jeu trop élevé au cours de la saison 2024/2025 (approximativement un maximum de 2000 minutes de jeu ou 25 inscriptions sur la feuille de match)**
 - **La sélection du joueur sera conditionnée à l'accord du club dans lequel il évolue en 2025/2026. A ce titre des échanges préalables auront lieu entre le sélectionneur de l'Equipe de France et le Manager du club dès le début du mois de juin, et les encadrements techniques de l'Equipe de France et de chacun des clubs concernés veilleront à appliquer les principes de concertation et de communication convenus entre la FFR et la LNR**
- A partir du lundi 16 juin, un premier groupe de maximum 28 joueurs - n'évoluant pas dans un club demi-finaliste du TOP 14 2024/2025 sera rassemblé - pour préparer un match de France Développement programmé le samedi 21 juin

¹² Modifié par l'avenant n°4 à la convention FR/LNR signé le 1^{er} octobre 2024 (approuvé par le Comité directeur de la LNR le 30 septembre 2024 et le Bureau fédéral de la FFR le 25 septembre 2024).

¹³ Modifié par l'avenant n°5 à la convention FFR/LNR (approuvé par le Comité directeur de la LNR et le Bureau stratégique de la FFR) signé le 9 juillet 2025.

- A partir du lundi 23 juin, la sélection sera complétée notamment des joueurs issus des clubs ayant perdu en demi-finales du TOP 14 2024/2025 pour former le groupe **restant à être complété des joueurs évoluant au sein de clubs finalistes du TOP 14 dans les conditions prévues ci-dessus**
- **A partir du mardi 1^{er} juillet, la sélection sera complétée par les joueurs évoluant au sein de clubs finalistes du TOP 14, qui ne seront sollicités que pour disputer les 2^{ème} et 3^{ème} tests-matches.**

Par ailleurs, pendant la tournée en Nouvelle-Zélande, et en complément des 3 test-matches de l'Equipe de France, France Développement pourra disputer un match de milieu de semaine (le 9 ou le 16 juillet).

3.4.2. Période internationale de novembre 2025

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches à l'automne 2025.

Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1er test-match, ainsi que pour chacune des 3 semaines suivantes se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.**
- **Parmi ces 42 joueurs :**

Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1er test-match :

- **23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche**
- **19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.**

Lors de chacune des 3 semaines suivantes qui sont des semaines de match :

- **28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche**
- **14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence**

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine¹⁴

3.4.3. Tournoi des 6 Nations 2026

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2026, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. A compter du dimanche soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir.

Parmi ces 42 joueurs :

- **23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche**
- **19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence**

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.**
- **Parmi ces 42 joueurs :**
- **28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche**

¹⁴ Modifié par l'avenant n°4 à la convention FR/LNR signé le 1^{er} octobre 2024 (approuvé par le Comité directeur de la LNR le 30 septembre 2024 et le Bureau fédéral de la FFR le 25 septembre 2024).

- **14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence**

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

2. Lors de la semaine située pendant la période du Tournoi¹⁵ et qui précède un weekend sans match du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront : parmi les 28 joueurs conservés pour le match qui précède la semaine concernée :

- **9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match et seront habilités à participer à la journée de TOP14 du weekend qui suit ;**
- **19 joueurs désignés par la FFR - notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match et ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du weekend qui suit. Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.**

3.5. Saison 2026/2027

3.5.1. Période internationale de juillet 2026

L'Equipe de France disputera 3 matches au titre de la période internationale de juillet 2026, à compter du 1er weekend du mois de juillet, étant précisé que la programmation des matches n'est pas encore arrêtée à la date d'établissement de l'Avenant et qu'il n'est pas prévu au cours de cette période internationale de match de milieu de semaine de France Développement.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 42 joueurs.

¹⁵ **1 seule semaine concernée compte-tenu de la réduction du Tournoi des 6 Nations de 7 à 6 semaines**

Dans le cadre de la politique de gestion des joueurs les plus sollicités et de construction du groupe de l'Equipe de France sur le projet à 4 ans, des conditions d'organisation particulières sont convenues entre les Parties :

- **A partir du lundi qui suit le weekend des matches de Barrages de TOP 14 2025/2026, un premier groupe de maximum 28 joueurs - n'évoluant pas dans un clubs demi-finaliste du TOP 14 2025/2026 sera rassemblé - pour préparer un match de France Développement programmé le weekend des demi-finales.**
- **A partir du lundi qui suit les demi-finales du TOP 14 2025/2026, cette sélection sera complétée notamment des joueurs issus des clubs ayant perdu en demi-finales du TOP 14 pour former le groupe de 42 Joueurs. Les finalistes du TOP 14 2025/2026 ne seront pas sélectionnés¹⁶.**

3.5.2. Période internationale de novembre 2026

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches à l'automne 2026.

Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1^{er} test-match, ainsi que pour chacune des 3 semaines suivantes se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
- Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
 - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

¹⁶ Modifié par l'avenant n°4 à la convention FR/LNR signé le 1^{er} octobre 2024 (approuvé par le Comité directeur de la LNR le 30 septembre 2024 et le Bureau fédéral de la FFR le 25 septembre 2024).

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3.5.3. Tournoi des 6 Nations 2027

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2027, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. A compter du dimanche soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir. Le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.

Parmi ces 42 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
- 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

2. Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
 - Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
 - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3. Lors de chaque semaine située pendant la période du Tournoi et qui précède un weekend sans match du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Les 28 joueurs conservés pour le match du XV de France précédent seront sélectionnés de la fin de ce match jusqu'au lundi.
- Le lundi, la FFR désignera parmi ce groupe de 28 joueurs :
 - les 5 joueurs remis à disposition de leur club pour la journée de TOP 14 du weekend qui suit; ces joueurs rejoindront leur club ou leur domicile le lundi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence;
 - les 23 joueurs qui ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du weekend qui suit et qui sont les joueurs pressentis pour être inscrits sur la feuille de match lors du match du XV de France de la semaine suivante ; lors de chaque semaine, ces joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.
- A l'issue de chaque semaine, le groupe des 42 joueurs sélectionnés sera reformé - à compter du dimanche soir ou du lundi matin - pour la semaine suivante.

3.6. Dispositions générales relatives aux périodes de mise à disposition au sein de l'Equipe de France

3.6.1. Lorsque l'Annexe 1 prévoit que la période de mise à disposition ou de sélection (stage ou rassemblement avant un match) débute un dimanche et qu'un joueur sélectionné dispute un match avec son club lors du dimanche concerné, il pourra participer à la rencontre avec son Club et rejoindra l'équipe de France dès que possible après le match (le dimanche soir ou le lundi matin selon l'horaire du match).

3.6.2. La FFR informera les joueurs, les clubs, et la LNR des sélections 7 jours au plus tard avant le début de chacune des périodes de sélection. Par ailleurs, lorsque des matches sont programmés lors de week-ends successifs, la FFR pourra modifier la liste des joueurs sélectionnés d'un match à l'autre dans les conditions prévues par l'Annexe 1, sans respecter le délai prévu ci-dessus.

1.6.3. La limitation du nombre de joueurs prévue par l'Annexe 1 pour chaque rassemblement prévu dans la présente Annexe n'inclut pas, le cas échéant, les joueurs qui évolueraient

dans un club étranger, ni les joueurs sous contrat exclusif avec la FFR au titre de leur appartenance à l'Equipe de France à 7.

Chapitre 2 - Equipe de France des Moins de 20 Ans

Article 4

Lors de chacune des saisons couvertes par la Convention, les joueurs évoluant au sein des Clubs pourront être sélectionnés en équipe de France des Moins de 20 ans dans les conditions suivantes :

- **Pour la période du Tournoi des 6 Nations : un groupe de 25 joueurs sera mis à disposition 5 jours francs avant chacun des matches comptant pour le Tournoi des 6 Nations des moins de 20 ans (5 matches).**

Pour le Tournoi des 6 Nations 2025, la FFR et la LNR conviennent d'un mode opératoire, adopté par la FFR et la LNR concomitamment à l'Avenant, bâtir des parcours prenant en compte les contraintes des clubs professionnels tout en garantissant aux joueurs « majeurs » du groupe de l'Equipe de France des Moins de 20 ans de disputer des rencontres du meilleur niveau mondial de leur catégorie d'âge.

Un bilan sera fait à l'issue du Tournoi 2025 en vue d'établir le mode opératoire appliqué pour le Tournoi 2026.

- **Pour le championnat du Monde des moins de 20 ans : un groupe de 30 joueurs au maximum sera mis à disposition 2 semaines avant le début de la compétition et jusqu'au terme de celle-ci.**

Lorsque l'Annexe 1 prévoit les dates de début des périodes de mise à disposition et qu'un joueur sélectionné dispute un match de compétition professionnelle avec son Club lors du dimanche concerné, il pourra participer à la rencontre avec son Club et rejoindra l'équipe de France des Moins de 20 ans dès que possible après le match (le dimanche soir ou le lundi matin).

La FFR informera les joueurs, les Clubs, et la LNR des joueurs sélectionnés 15 jours au plus tard avant le début de chacune des périodes de sélection¹⁷.

Chapitre 3 - Equipe de France à 7

Les conditions de sélection en Equipe de France à 7 des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels sont prévues par un protocole d'accord spécifique.

Chapitre 4 - Comité de Pilotage des Equipes de France

Article 8

Un Comité de pilotage des Equipes de France paritaire entre la FFR et la LNR et présidé par un membre de la FFR est constitué. Il sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions de l'Annexe 1 et de faire, le cas échéant, des recommandations aux Comités Directeurs des deux institutions. Il est plus largement une instance de concertation sur l'ensemble des sujets liés au fonctionnement des Equipes de France.

Le comité de pilotage se réunira au moins 3 fois par saison :

- avant la période internationale de novembre
- avant le Tournoi des 6 Nations
- avant la Tournée de fin de saison

et le cas échéant sur simple demande du Président de la FFR ou de la LNR.

¹⁷ Modifié par l'avenant n°4 à la convention FR/LNR signé le 1^{er} octobre 2024 (approuvé par le Comité directeur de la LNR le 30 septembre 2024 et le Bureau fédéral de la FFR le 25 septembre 2024).

Le Comité de pilotage des Equipes de France associera des représentants des entraîneurs des clubs de TOP 14 et des syndicats de clubs, joueurs, et entraîneurs.

Chapitre 5 - Calendrier du TOP 14

Article 9

Les Parties conviennent des principes ci-dessous concernant les dates des Finales du TOP 14.

Sous cette réserve, les journées de TOP 14 pourront être programmées par la LNR lors des périodes internationales et de façon générale la LNR fixera librement la date de début du TOP 14 et le positionnement des journées pendant la saison.

Saison 2022/2023

En l'absence de matches internationaux à l'issue de la saison 2022/2023 et compte-tenu de la période de préparation de la Coupe du Monde, la Finale du TOP 14 est d'ores et déjà fixée au Samedi 17 juin 2023.

Saison 2023/2024

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 29 et 30 juin 2024.

Il a par ailleurs d'ores et déjà été convenu avant la conclusion de la Convention qu'aucune journée de TOP 14 ne sera programmé pendant la période de la Coupe du Monde 2023 en France. Trois journées auront lieu avant la Coupe du Monde (weekends des 19 et 26 août et du 2 septembre), et le championnat reprendra le lendemain de la finale de la Coupe du Monde.

Saison 2024/2025

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 28 et 29 juin 2025.

Saison 2025/2026

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 27 et 28 juin 2026.

Saison 2026/2027

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 26 et 27 juin 2027.

ANNEXE 2 - PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole (ci-après, le « *Protocole Financier* ») est conclu en application de l'article R. 132-16 du code du sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives dotées de la personnalité morale et est annexé à la convention conclue entre la FFR et la LNR (« la Convention ») applicable du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027.

Il fixe les relations d'ordre financier entre la FFR et la LNR.

Sa procédure d'adoption, puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y être apportées sont soumises à la même procédure que celle fixée par l'article 6 de la Convention.

Les Parties conviennent expressément que la conclusion du Protocole Financier entraîne à compter du 1^{er} juillet 2022 novation totale du précédent protocole financier annexé à la convention conclue en juillet 2018.

Le Protocole Financier repose sur les principes suivants :

- Solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral, concrétisée par :
 - Le versement par la LNR à la FFR chaque saison d'une Contribution de Solidarité au Secteur Fédéral (« CSSF ») dans les conditions prévues à l'article 1 ;
 - La prise en charge et la gestion par la LNR, sur ses ressources propres, de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition de leurs joueurs dans les équipes de France à XV et à 7 dans les conditions prévues à l'article 2 ;
 - Le versement chaque saison à la Fondation Ferrasse d'un montant au titre de la solidarité avec les grands blessés du rugby dans les conditions prévues à l'article 3.
- Participation du secteur professionnel aux résultats exceptionnels du secteur fédéral :En contrepartie du soutien du secteur professionnel au secteur fédéral et des engagements pris au service de la performance du XV de France, la LNR est associée financièrement aux résultats exceptionnels du XV de France ainsi qu'à l'organisation de la Coupe du Monde 2023 en France. La FFR versera un intérressement à la LNR dans les conditions prévues à l'article 4 en fonction :

- de la performance du XV de France chaque saison dans le Tournoi des 6 Nations, et à titre exceptionnel lors de la Coupe du Monde 2023 ;
- des résultats financiers du GIP « France 2023 », organisateur de la Coupe du Monde 2023 dont la FFR est l'actionnaire majoritaire,
- Répartition des revenus issus de la commercialisation - assurée en commun - du « droit aux paris sportifs » dans les conditions prévues à l'article 5.
- Remboursement par la LNR à la FFR des frais engagés par elle relatifs à l'intervention des officiels de matches sur les matches des compétitions professionnelles dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Pendant la durée de la Convention, aucun flux financier autre que ceux prévus par le Protocole Financier n'aura lieu entre la FFR à la LNR sauf convention particulière susceptible d'être conclue entre les parties relative à des opération spécifiques.

Ces flux sont régis par un principe de transparence mutuelle. Ainsi chaque partie est en droit de demander à l'autre les budgets, reporting et justificatifs relatifs aux flux financiers listés ci-dessus.

Article 1 - Contribution du rugby professionnel

1.1. Contribution de Solidarité au Secteur Fédéral (CSSF)

Conformément aux dispositions du Code du Sport, et notamment pour soutenir le développement du rugby amateur une contribution annuelle est versée par la LNR à la FFR. Elle vise à accompagner les projets valorisant les filières de formation par le soutien au programme des Conseillers Techniques de Clubs et à celui des académies fédérales. Etant entendu que tout projet nouveau réciproquement validé serait par la FFR et la LNR donnera lieu à un financement additionnel, qui serait précisé dans une annexe à la présente convention.

1.1.1. CSSF 2022/2023

En considération des besoins financiers du déploiement du dispositif des Conseillers Techniques de Clubs (« CTC ») et de la filière des académies, la LNR versera à la FFR un montant de 6,750,000 euros HT conformément aux engagements pris dans la précédente convention conclue en juillet 2018.

Ce montant sera complété d'un abondement de 600,000 euros HT au bénéfice du financement de la Nationale, au même titre et montant que la contribution de la saison 2021/2022

1.1.2. CSSF des Saisons 2023/2024 à 2026/2027

Cette contribution est fixée à un montant forfaitaire de 22,400,000 euros HT au cumul des saisons 2023/2024 à 2026/2027. Elle a été déterminée en considération de l'augmentation des ressources de la LNR et des besoins financiers exprimés par la FFR sur les projets suivants :

- Une contribution de 5,000,000 euros HT par saison consacrés à la pérennisation des postes des CTC et de la filière de formation des académies déployés par la FFR ;
- Une contribution de 600,000 euros HT par saison au titre du financement du Championnat de Nationale et de la structuration des clubs qui y participent ;

Ce montant forfaitaire sera augmenté d'une contribution pouvant atteindre 1,000,000 euros HT par saison consacrée exclusivement aux financements additionnels - en référence aux budgets engagés en 2021/2022 - consacrés à la structuration et à la professionnalisation de l'arbitrage de haute performance. Cette contribution est versée dans le cadre et sous réserve d'un co-financement à parité et dans les mêmes conditions de la part de la FFR de ce programme de structuration/professionnalisation. De surcroît, les Parties se rapprocheront afin d'envisager une commercialisation commune d'un programme de partenariats additionnels liés à l'arbitrage destinés à financer ou à accroître le budget de l'arbitrage de haute performance.

Ainsi, la contribution globale de la LNR au cumul des saisons 2023/2024 à 2026/2027 est portée à 26,400,000 euros HT

1.1.3. Dispositions générales :

La CSSF sera versée selon l'échéancier suivant

- Saison 2022/2023 : 7,350 millions d'euros HT
- Saison 2023/2024 : 5,600,000 euros HT, pouvant être portée 6,600,000 euros HT en intégrant la contribution liée la structuration et à la professionnalisation de l'arbitrage de haute performance à hauteur de son montant maximal de 1,000,000 euros HT ;
- Saison 2024/2025 : 5,600,000 euros HT pouvant être portée 6,600,000 euros HT en intégrant la contribution liée la structuration et à la professionnalisation de l'arbitrage de haute performance à hauteur de son montant maximal de 1,000,000 euros HT ;

- Saison 2025/2026 : 5,600,000 euros HT pouvant être portée 6,600,000 euros HT en intégrant la contribution liée la structuration et à la professionnalisation de l'arbitrage de haute performance à hauteur de son montant maximal de 1,000,000 euros HT ;
- Saison 2026/2027 : 5,600,000 euros HT pouvant être portée 6,600,000 euros HT en intégrant la contribution liée la structuration et à la professionnalisation de l'arbitrage de haute performance à hauteur de son montant maximal de 1,000,000 euros HT.

Ces montants seront augmentés de la TVA au taux normal en vigueur appliqué à cette opération.

Le règlement interviendra aux cinq échéances suivantes :

- 20% de la somme au 30 août,
- 20% de la somme au 31 octobre,
- 20% de la somme au 28 février,
- 20% de la somme au 30 avril,
- 20% de la somme au 30 juin.

La facture sera émise par la FFR 30 jours au plus tard avant l'échéance.

Au mois de mai de la saison précédent le premier versement de la saison en référence, la FFR communiquera à la LNR le budget prévisionnel des CTC et de la filière des académies, de l'arbitrage et de la Nationale 1 de même que les états de clôture de ces activités au plus tard le 30 novembre de la saison suivant la saison de référence.

Dans l'hypothèse où les besoins financiers des activités susvisées - autres que l'arbitrage - venaient à disparaître ou à baisser significativement, les Parties conviennent de se retrouver pour réaffecter - à l'intérieur du montant cumulé de la CSSF et selon des conditions identiques - les sommes devenues sans objet.

S'agissant de l'arbitrage dont les besoins financiers incrémentaux annuels sont incertains à la signature des présentes, les Parties conviennent d'adapter l'abondement annuel aux besoins financiers exprimés dans la limite d'un montant additionnel de 2,000,000 euros par saison cofinancé à hauteur de 50% par chaque Partie.

En cas de survenance d'une crise ayant pour effet une baisse des recettes de la LNR de plus de 10%, les Parties conviennent de se revoir pour étudier ses conséquences sur le niveau des versements de la CSSP et/ou son échéancier tels que prévus aux présentes.

1.2. Réforme des Indemnités de Formation

La Réforme des Indemnités de Formation (« RIF »), basée sur le principe d'indemnisation de l'ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel, s'applique depuis la saison 2019/2020. Cette réforme inclut notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d'indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif.

1.2.1. RIF 2022/23 :

Le montant des indemnités perçues par les clubs amateurs au titre de la RIF au titre de la saison 2022/23 est estimé à 1,000,000 euros HT.

1.2.2. RIF 2023/24 à 2026/27 :

Le montant cumulé des indemnités perçues par les clubs amateurs au titre de la RIF sur les saisons 2023/2024 à 2026/2027 à 2026/2027 est estimé à 4,000,000 euros HT, soit 1,000,000 euros HT par saison.

1.2.3. Dispositions générales :

Les versements réalisés au titre de la RIF ne portent pas de droit à TVA.

Ils seront réglés au 15 février de la saison qui suit la saison de référence.

Les modalités de versement à chaque club amateur des indemnités lui revenant sont prévues par le règlement de la RIF, et les modalités de communication seront convenues chaque saison entre la FFR et la LNR.

1.3. Contribution globale du rugby professionnel – clôture de la période conventionnelle 2018-2023

Les Parties conviennent de ne pas faire application de l'article 1.3 du protocole financier de la précédente convention conclue en juillet 2018 et portant sur les saisons 2018/2019 à 2022/2023, prévoyant la réalisation à l'issue de la saison 2022/2023, d'un bilan du montant des indemnités effectivement perçues par les clubs amateurs au titre de la RIF sur les saisons

2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 et l'imputation sur la CFSA de l'écart par rapport au montant prévisionnel prévu par ledit protocole.

De la même façon et par cohérence, les Parties conviennent de ne pas reconduire cette disposition pour la période conventionnelle 2023/2024 à 2026/2027.

Article 2 - Prise en charge et gestion de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition de leurs joueurs dans les Equipes de France

2.1. XV de France

Les Parties ont convenu d'un dispositif de préparation et de mise à disposition des joueurs au sein du XV de France pour chacune des cinq saisons couvertes par la Convention.

Ce dispositif implique d'indemniser les clubs employeurs des joueurs concernés au titre de l'indisponibilité de leurs joueurs pendant certaines périodes de la saison sportive et des contraintes qu'il implique dans la gestion de leur effectif.

Pour chacune des cinq saisons couvertes par la Convention, la LNR fera son affaire, sur ses ressources propres, de cette indemnisation des clubs professionnels, et ce en considération des termes de l'Annexe 1 de la Convention. Cette prise en charge participe de la solidarité du rugby professionnel avec le secteur fédéral.

Dans l'hypothèse où les dispositions de l'Annexe 1 viendraient à être modifiées - notamment au regard d'une réforme du calendrier international adopté par World Rugby à San Francisco - les Parties se rapprocheront afin d'évaluer les conséquences financières de la modification de ces dispositions.

2.2. Equipe de France à 7

Saisons 2022/23 et 2023/24 :

A l'issue de chaque saison, la FFR versera la LNR une somme forfaitaire correspondant au montant cumulé des indemnisations dues aux clubs au titre de la mise à disposition des joueurs telles que prévues par le Protocole séparé conclu entre les Parties relatif à l'Equipe de France à 7 pour chacune des périodes couvertes par ledit protocole (tournois des « World Series », Coupe du Monde, et stages préparatoires).

Jeux Olympiques 2024 :

A La signature des présentes, l'éventualité et les conditions de mise à disposition des joueurs professionnels auprès de France 7 ne sont pas définitivement établies. Le cas échéant, les

Parties renverront à un avenant à la présente convention la détermination des modalités de mise à disposition des joueurs professionnels dans le cadre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques.

Saisons 2024/25, 2025/26 et 2026/27

Dans les 6 mois qui précèdent les Jeux Olympiques 2024, les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer les conditions de mise à disposition et les méthodes d'indemnisation des joueurs professionnels en considération des orientations données par la FFR sur la gestion de l'Equipe de France à 7.

Article 3 - Solidarité avec les grands blessés du rugby

Sur les recettes billetterie (et après déduction des prélèvements légaux et réglementaires applicables) de toutes les compétitions professionnelles organisées par la LNR et ses clubs membres (en ce compris les matches de la phase de poules des Coupes d'Europe), un prélèvement de 2% sera assuré par la LNR pour financer en partie la solidarité avec les grands blessés du rugby portée par la « Fondation Ferrasse ».

La somme considérée sera centralisée par la LNR et sera l'objet d'un don affecté à l'assistance des licenciés de la FFR victimes d'un accident survenu avant le 1^{er} juillet 1999 ayant entraîné une incapacité supérieure à 66%. Ce don sera versé directement par la LNR à la Fondation Ferrasse le 15 janvier suivant la clôture de chaque saison.

Les Parties conviennent de se réunir avant le 31 décembre 2024 afin d'examiner l'évolution de leurs soutiens réciproques à la Fondation Ferrasse en considération de l'évolution des besoins liés au financement prévu ci-dessus.

Article 4 - Intéressement de la LNR

4.1. Performance du XV de France - Tournoi 6 Nations

Chaque saison, une contribution au secteur professionnel liée à la performance du XV de France Masculin sera versée par la FFR à la LNR en cas de 3^{ème}, 2^{ème} ou 1^{ère} place dans le Tournoi des 6 Nations.

Cette contribution s'établit comme suit :

	Classement XV de France dans le Tournoi des 6 Nations	Contribution versée par la FFR à la LNR (HT)

Hypothèse	1 ^{er} avec Grand Chelem	1 850 000
	1 ^{er} sans Grand Chelem	1 250 000
	2 ^{ème} sans Grand Chelem ¹⁸	500 000
	2 ^{ème} avec Grand Chelem ¹⁹	400 000
	3 ^{ème}	185 000

Cette contribution sera versée le 15 mai de la saison concernée.

4.2. Coupe du Monde 2023

Compte-tenu de l'engagement du secteur professionnel auprès des équipes de France et de sa contribution à la réussite de la Coupe du Monde 2023, notamment à travers les différents accords conclus et mesures déployées au cours de la période conventionnelle 2018/2019 à 2022/2023, la LNR percevra une partie du résultat net du GIP France 2023 dans le cadre du programme « Héritage ».

L'intéressement du secteur professionnel à la Coupe du Monde 2023 sera indexé sur le résultat du GIP France 2023 net de la quote-part des collectivités territoriales - exprimé en millions d'euros HT selon le barème suivant :

5 paliers seraient introduits (P= part LNR ; H = Héritage) :

- Palier 1 : $H < ou = 70M\text{\euro}$ $\rightarrow P = 0,7H1/3$
- Palier 2 : $70 < H < ou = 80M\text{\euro}$ $\rightarrow P = 0,7(H2-70)/4,5 + 0,7H1/3$
- Palier 3 : $80 < H < ou = 90M\text{\euro}$ $\rightarrow P = 0,7(H3-80)/6 + 0,7(H2-70)/4,5 + 0,7H1/3$
- Palier 4 : $90 < H < ou = 100M\text{\euro}$ $\rightarrow P = 0,7(H4-90)/8 + 0,7(H3-80)/6 + 0,7(H2-70)/4,5 + 0,7H1/3$
- Palier 5 : si $H > 100$ $\rightarrow P = 20\% \text{ de } H$

Ce barème se traduit de la façon suivante :

Résultat Net GIP (en millions d'euros)	Collectivités	LNR	FFR
0 - 70	0 - 21	0 - 16,33	0 - 32,66
70 - 80	21 - 24	16,33 - 17,88	32,66 - 38,12
80 - 90	24 - 27	17,88 - 19,05	38,12 - 43,95
90 - 100	27 - 30	19,05 - 19,93	43,95 - 50,08
Si H > 100	30% de H	20% de H	50% de H

Il est convenu entre les Parties que la LNR représentera l'ensemble des clubs professionnels dans la sollicitation des Fonds Héritage auprès du GIP France 2023 au travers d'un dossier unique contenant la totalité des éléments et les modalités de répartition des fonds aux clubs professionnels²⁰.

La LNR se portera garante auprès de la FFR de l'affectation des sommes reçues dans les conditions prévues ci-dessous en établissant une traçabilité des Fonds Héritage perçus sur la période 2023/24 à 2026/27 et en présentant un rapport annuel d'évaluation dans le cadre du Comité d'Orientation Stratégique.

D'ores et déjà, la LNR propose, ce que la FFR accepte, que les Fonds Héritage soient affectés au développement des joueurs de Haut Niveau ainsi qu'au soutien des centres de formation :

- une partie – déterminée par la LNR – des sommes reçues au titre du Fonds Héritage sera affectée au soutien du dispositif JIFF, valorisant notamment les clubs donnant le plus grand temps de jeu aux joueurs issus des filières de formation françaises ;
- l'autre partie des sommes reçues au titre du Fonds Héritage sera affectée au soutien des centres de formation des clubs professionnels, valorisant les résultats sportifs et scolaires obtenus chaque saison.

²⁰ Cette disposition ne concerne pas les dossiers soumis à Comité Héritage du GIP France 2023 par des collectivités locales et qui concerneraient directement ou indirectement des clubs professionnels

Le versement du Fonds Héritage au bénéfice de la LNR sera convenu entre les Parties en concertation avec le GIP France 23.

Sous réserve de la transmission de son dossier d'emploi des fonds conformément aux dispositifs ci-dessus, si pour une raison quelle qu'elle soit, la LNR n'était pas récipiendaire des sommes prévues selon l'échéancier agréé au présent article, la CSSP restant due sur la période conventionnelle sera réduite à due concurrence des sommes non perçues ; cette réduction sera imputée sur les échéances restantes de versement de la CSSP sur la période conventionnelle.

Article 5 - Commercialisation du droit au pari

La rémunération qui sera reçue des opérateurs de paris en ligne en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 47 de la Convention et entrant dans le périmètre des contrats conclus conjointement par la FFR et la LNR avec les opérateurs sera répartie comme suit :

- La FFR conservera les revenus du droit au pari lié aux compétitions d'équipes nationales (et notamment la Coupe du Monde 2023) ;
- La LNR conservera les revenus du droit au pari lié aux compétitions professionnelles de clubs (en ce compris les compétitions de l'EPCR et l'In Extenso Supersevens le cas échéant) ;

Il est entendu que :

- La rémunération due par les opérateurs agréés des paris en ligne sera encaissée par la FFR ;
- La FFR communiquera à la LNR une situation intermédiaire du montant des mises nettes de taxes/redevances arrêtée au 31 janvier de chaque saison ;
- La FFR reversera à la LNR la part du montant des mises lui revenant dans les 60 jours suivant la fin de chaque saison. Ce montant sera calculé après déduction, le cas échéant, des taxes/redevances afférentes aux droits aux paris, de la somme due éventuellement à l'organisateur en contrepartie du mandat accordé par la FFR de commercialiser le droit au pari et des sommes engagées auprès de tiers par chacune des parties au titre de la prévention et de la détection de la fraude et dûment justifiées sur facture.

Aucune autre facturation n'interviendra entre la FFR et la LNR en dehors de celles prévues au titre de la présente convention.²¹

Article 6 - Frais

6.1. Remboursement sur justificatifs des frais des officiels engagés par la FFR sur les compétitions nationales organisées par la LNR :

Définition :

Avant chaque début de saison, la FFR et la LNR conviennent, pour les compétitions nationales organisées par la LNR, du nombre et de la fonction des officiels missionnés par la FFR pour chaque match dont les dépenses, frais de déplacement, de séjour et les indemnités de match sont réglés conformément à la procédure ci-après.

Dispositions applicables :

Le remboursement des frais des officiels de match sera effectué par la FFR sur présentation des convocations et des justificatifs et en application des barèmes convenus entre la FFR et la LNR.

La LNR remboursera à la FFR l'ensemble des frais définis ci-dessus en deux fois. Au plus tard le 31 mars de la saison en cours sur la base des justificatifs communiqués au plus tard le 31 décembre et le 30 septembre de la saison suivante sur la base des justificatifs communiqués au plus tard le 31 juillet. A chacune de ces dates, la FFR communiquera à la LNR un état récapitulatif des justificatifs établi selon un modèle fixé d'un commun accord et permettant sa vérification. La LNR s'engage à régler la facture dans les 30 jours de sa réception en l'absence de tout litige.

6.2. Système de communication entre les arbitres utilisé dans les championnats professionnels

La LNR prendra en charge le financement du système de communication entre les arbitres utilisé dans les championnats professionnels.

²¹ Modifié par l'avenant n°3 à la convention FFR/LNR (approuvé par le Comité Directeur de la LNR le 21 juin 2024 et par le Comité directeur de la FFR)

Pour les saisons 2024/2025 et la(les) saison(s) suivante(s) couverte(s) par le contrat avec le prestataire, celui-ci sera conclu par la FFR après accord avec la LNR ; la FFR refacturera à la LNR le coût de la prestation. A compter du prochain contrat, la LNR pourra intégrer au processus d'autres prestations liées à l'organisation des championnats professionnels. Le processus de choix du prestataire sera piloté conjointement par la FFR et la LNR, donnera lieu à un choix conjointement arrêté par la FFR et la LNR, et le contrat conclu conjointement par la FFR et la LNR, la LNR assurant directement le paiement des sommes dues au prestataire pour ce qui concerne les championnats professionnels.²²

Article 7 – Coupes d’Europe

L’European Professional Club Rugby (E.P.C.R) organise et commercialise les Coupes d’Europe (**Investec** Champions Cup et Challenge Cup). Conformément à l’accord fondateur de l’EPCR (« Heads of Agreement ») en date du 10 avril 2014. Les sommes (part fixe et méritocratie) revenant à la France sont versées par l’EPCR à la LNR, cette dernière fixant leur répartition entre les clubs au titre de leur participation aux Coupes d’Europe et autres compétitions organisées par/sous l’égide de l’EPCR le cas échéant.

Les parties conviennent par ailleurs des dispositions suivantes relatives aux frais engagés par la FFR au titre de ces compétitions :

Au titre du présent article, on entend par « frais » toutes les dépenses engagées par la FFR au titre de l’activité de tous les officiels des matches des Coupes d’Europe dès lors que les dépenses de ces derniers, désignés par la FFR à la demande de l’EPCR, ne sont pas remboursés par l’EPCR. Ces « frais » comprennent des dépenses de déplacement et d’hébergement de ces officiels ainsi que celles engagées par la FFR dans le cadre de réunions préparatoires ou du suivi nécessaire à la formation et à l’information de ces officiels.

Aux fins de préparation des budgets et au plus tard le 1^{er} mai de chaque saison, la FFR fournira à la LNR une estimation de ces frais.

Les frais non remboursés par l’EPCR seront facturés par la FFR à la LNR le 31 août suivant la saison concernée. Le règlement de ces factures aura lieu dans les 30 jours de leur réception.

²² Modifié par l’avenant n°3 à la convention FFR/LNR (approuvé par le Comité Directeur de la LNR le 21 juin 2024 et par le Comité directeur de la FFR)

Article 8 - Clôture des comptes

Toutes les sommes mentionnées dans le présent protocole devront être payées aux dates prévues et ne pourront faire l'objet de compensation à l'exception de l'imputation d'un défaut de paiement de l'intéressement de la Coupe du Monde 2023 sur la CSSP.

En tout état de cause, l'ensemble des échanges financiers entre la LNR et la FFR doit être clôturé au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'exception du 1^{er} versement de l'intéressement du secteur professionnel à la Coupe du Monde ainsi que les versements au titre de la RIF.

En cas de non-respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la Convention à laquelle est annexé le Protocole.

Article 9 - Dispositions diverses

Un état intermédiaire et le bilan de la contribution financière du rugby professionnel au rugby fédéral, en ce compris les sommes versées directement aux clubs amateurs au titre de la RIF, seront partagés chaque saison au sein du Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français.

ANNEXE 3 – PROJETS STRATEGIQUES

En complément de la Convention Générale et des protocoles sportifs et financiers annexés, la FFR et la LNR – au travers de cette Annexe 3 – affichent leur volonté d’engager des travaux conjoints autour de 5 axes de développement structurants, stratégiques pour le rugby professionnel et au-delà pour l’ensemble du rugby français.

Au travers de ces Projets Stratégiques, les deux institutions coordonneront leurs actions de manière à assurer la pleine réussite de leurs objectifs communs. La FFR et la LNR ont également pour ambition – au travers des bénéfices mutuels retirés du succès de ces Projets Stratégiques – de bonifier la performance du rugby français pour préparer dans les meilleures conditions les prochaines échéances sportives majeures du cycle 2022-2027.

Il appartiendra au Comité d’Orientation Stratégique (COS) institué par la Convention de fixer les objectifs au titre de chacun des 5 axes stratégiques, de définir l’organisation conjointe, de fixer le calendrier des travaux, d’en évaluer régulièrement les avancées ainsi que les impacts dans la phase de mise en œuvre.

Ces Projets Stratégiques sont résumés ci-dessous ; ils seront tous déployés au cours des 5 saisons d’application de la Convention.

Les Parties poursuivront par ailleurs la collaboration d’ores et déjà initiée sur la préparation de la Coupe du Monde 2023.

1 - Plan de Haute Performance de l’arbitrage

- Installation d’une organisation assurant une performance dans la durée :
- Co-financement par la FFR et la LNR d’un plan de haute performance
- Passerelles clubs professionnels – arbitres
- Passerelles carrières de joueurs – carrière d’arbitre
- Outil d’évaluation de la performance

2 - Sécurité des joueurs professionnels

Ces travaux s'inscrivent dans une perspective de progrès continu, dans la continuité des actions menées lors des précédentes périodes conventionnelles :

- Programme de prévention / gestion des risques
- Organisation de la surveillance médicale

3 - Développement du rugby à 7

Plan de développement conjoint post Jeux Olympiques : formation, compétitions, organisation de l'équipe de France.

4 - Développement du rugby féminin

Contribution du rugby professionnel à la promotion du rugby féminin de haut niveau et au développement de la pratique

5 - International

- Recherche de positions communes dans les instances internationales pour préserver l'équilibre entre compétitions d'équipes nationales et compétitions professionnelles de clubs : calendrier, format et conditions d'organisation de nouvelles compétitions de clubs
- Organisation d'une réflexion à protéger les Fédérations émergentes de transferts massifs de leurs talents
- Adaptation et mise en œuvre des règles de mise à disposition en équipe nationale
- Positionnement de la commission consultative des ligues professionnelles dans la gouvernance de World Rugby.

ACCORD FFR-LNR-PROVALE-UCPR-TECH XV

Préparation de l'Equipe de France pour la Coupe du Monde 2023

VERSION MODIFIEE - Approuvée par le Comité Directeur de la LNR du 7 juillet 2023 et le Bureau Fédéral du 12 juillet 2023

Préambule

La FFR et la LNR concluent en juin 2022 une nouvelle convention (« la Convention ») régissant leurs relations pour les saisons 2022-2023 à 2026-2027.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, la Convention intègre une annexe 1 prévoyant les conditions de mise à disposition en Equipe de France à XV des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels, et destinée à placer l'Equipe de France dans les meilleures conditions pour être performante au plus haut niveau de la scène internationale.

Cette annexe intègre notamment le dispositif spécifique de préparation pour l'échéance majeure que constitue la Coupe du Monde 2023, décrit ci-dessous :

- La Finale du TOP 14 2022-2023 est programmée le 17 juin 2023
- Pour l'ensemble de la préparation et jusqu'au 28 août, 42 joueurs seront mis à disposition
- La préparation débutera le 1er juillet par un séjour de préparation à Monaco.

1 période de coupure est prévue au retour du séjour monégasque du 14 juillet après-midi au 23 juillet (retour au CNR en fin de journée).

- 4 Matches de préparation sont programmés :
 - We du 5 août (contre l'Ecosse)
 - We du 12 août (contre l'Ecosse)
 - We du 19 août (contre les Fidji)
 - We du 26 août (contre l'Australie)
- Avant chacun des deux matches de préparation des weekends des 19 et 26 août, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - Entre 9 et 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club le mercredi après-midi (9 joueurs au minimum si la journée de TOP 14 comporte un match programmé le dimanche, 14 joueurs si la journée de TOP 14 ne comporte pas de match programmé le dimanche) et pourront participer à la journée de championnat concernée (J1 et J2)

- Les joueurs concernés rejoindront de nouveau l'Equipe de France dès après leur match avec leur club.
- Le groupe de joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde sera ramené à 33 joueurs à compter du 28 août 2023. Les joueurs ayant participé à la préparation qui ne seront pas retenus dans ce groupe définitif de 33 joueurs seront remis à la disposition de leur Club le 28 août 2023 et pourront participer à la journée de championnat avec leur club prévue le weekend du 2/3 septembre 2023.

La date de début de la préparation ne permettant pas aux clubs d'accorder à l'ensemble des joueurs concernés 4 semaines consécutives sans présence au club pour l'ensemble des joueurs, et compte-tenu de l'importance pour les clubs de disposer d'une visibilité sur l'impact de l'organisation décrite ci-dessus sur la gestion de l'intersaison et des congés des joueurs sélectionnés en Equipe de France pour préparer la Coupe du Monde, les Parties ont convenu du présent accord.

Il est précisé que cet accord est conclu de façon anticipée à la conclusion par les syndicats de l'annexe 7 à la convention collective du rugby professionnel (« CCRP ») relative à la gestion de l'intersaison 2023 et des congés des joueurs pour la saison 2023/2024. L'UCPR, PROVALE et TECH XV s'engagent à retenir et appliquer ces dispositions à titre dérogatoire et exceptionnel pour l'ensemble des joueurs concernés. Les partenaires sociaux prévoiront un renvoi au présent accord dans la future annexe 7 à conclure pour ladite saison 2023/2024.

Il est également précisé que cet accord est conclu en considération du programme de préparation de l'Equipe de France décrit ci-dessus ainsi que de l'organisation du calendrier du TOP 14 qui a d'ores et déjà actée selon les principes suivants :

- 3 journées de TOP 14 seront programmées avant la Coupe du Monde les weekends des 19 et 26 aout, ainsi que le weekend du 2 septembre 2023
- Le TOP 14 sera ensuite interrompu pendant la Coupe du Monde et reprendra le dimanche 29 octobre, lendemain de la finale de la Coupe du Monde

Il est enfin entendu que les dispositions de cet accord s'appliquent de la même façon aux joueurs blessés au moment du début de la préparation qui intégreraient, par décision sportive du sélectionneur, le groupe en cours de préparation ou pendant le déroulement de la Coupe du Monde, et ce quand bien même ils n'auraient pas pu bénéficier pendant l'intersaison de périodes de congés dans les mêmes conditions que les autres joueurs.

Article 1- Participation des 1ère et 2ème journées de TOP 14

Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14, les joueurs – entre 9 et 14 – remis à disposition de leur club le mercredi après-midi (avant chacune des deux premières journées de TOP 14 programmées les weekends des 19 et 26 août 2023 pourront participer au match de championnat avec leur club.

Article 2 - Situation des joueurs ayant participé à la préparation au sein du groupe des 42 pré-sélectionnés et non retenus pour la Coupe du Monde

Les joueurs ayant participé à la préparation au sein du groupe des 42 pré-sélectionnés et qui ne seront pas retenus dans le groupe des 33 joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde pourront participer à la 3ème journée de TOP 14 programmée le weekend du 2 septembre 2023.

Après le déroulement de cette journée, ils prendront, pendant l'interruption du TOP 14 en septembre/octobre, le reliquat de la « période sans présence au club » de l'intersaison comme suit :

- Les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14 se verront accorder 2 semaines de congés consécutives (hors période A prévue par l'annexe 7 de la CCRP)
- Les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club demi-finaliste du TOP 14 se verront accorder 1 semaine de congés (hors période A prévue par l'annexe 7 de la CCRP)

Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club ni finaliste ni demi-finaliste du TOP 14, l'octroi de congés pendant cette période d'interruption du TOP 14 est à la discrétion du club.

En application de ces dispositions, la période sans présence au club de l'intersaison (incluant les périodes de congés) sera considérée comme effectuée.

Ainsi, l'ensemble des joueurs non retenus dans la liste des 33 joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde pourront reprendre la compétition en TOP 14 lors de la 4ème journée.

Article 3 - Situation des joueurs ayant participé à la Coupe du Monde

Pour les joueurs ayant participé à la Coupe du Monde, 4 hypothèses sont considérées selon le parcours de l'Equipe de France dans la compétition.

Hypothèse 1 : l'Equipe de France est éliminée en quarts de finale

Dans cette hypothèse :

- L'ensemble du groupe bénéficiera d'une semaine de congés après le weekend des quarts de finale :
 - Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club non finaliste du TOP 14, cette semaine correspond à la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP, la période sans présence au club au titre de l'intersaison étant considérée comme effectuée.
 - Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14, cette semaine vient compléter la période sans présence au club au titre de l'intersaison qui sera ainsi considérée comme effectuée. Ces joueurs bénéficieront par ailleurs de la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP qui devra être prise au plus tard le 29 janvier 2024 inclus.
 - Si un joueur évoluant en 2023/2023 dans un club finaliste du TOP 14 a rejoint le groupe en cours de préparation, sa situation sera assimilée à celle d'un joueur évoluant dans un club non finaliste du TOP 14.

L'ensemble du groupe pourra donc reprendre la compétition lors de la 4ème journée du TOP 14 après avoir respecté 5 jours d'entraînement à l'issue de la semaine de congés prévue ci-dessus.

- Pour l'ensemble du groupe, la période B de congés restera à prendre sur la seconde partie de la saison aux dates fixées par l'annexe 7 de la CCRP

Hypothèse 2 : l'Equipe de France participe à la finale pour la 3ème place

Dans cette hypothèse :

- L'ensemble du groupe bénéficiera d'une semaine de congés après le weekend de la finale pour la 3ème place :
 - Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club non finaliste du TOP 14, cette semaine correspond à la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP, la période sans présence au club au titre de l'intersaison étant considérée comme effectuée.
 - Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14, cette semaine vient compléter la période sans présence au club au titre de l'intersaison qui sera ainsi considérée comme effectuée. Ces joueurs bénéficieront par ailleurs de la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP qui devra être prise au plus tard le 29 janvier 2024 inclus.
 - Si un joueur évoluant en 2023/2023 dans un club finaliste du TOP 14 a rejoint le groupe en cours de préparation, sa situation sera assimilée à celle d'un joueur évoluant dans un club non finaliste du TOP 14.

L'ensemble du groupe pourra donc reprendre la compétition lors de la 6ème journée du TOP 14 après avoir respecté 5 jours d'entraînement à l'issue de la semaine de congés prévue ci-dessus.

- Pour l'ensemble du groupe, la période B de congés restera à prendre sur la seconde partie de la saison aux dates fixées par l'annexe 7 de la CCRP.

Hypothèse 3 : le XV de France perd en finale de la Coupe du Monde

Dans cette hypothèse :

- L'ensemble du groupe bénéficiera de 2 semaines de congés après le weekend de la finale de la Coupe du Monde. Cette période inclut pour l'ensemble des joueurs le solde de la période sans présence au club de l'intersaison - qui sera donc considérée comme effectuée - et la période A de congés prévue l'annexe 7 de la CCRP. Les joueurs pourront donc reprendre la compétition lors de la 7ème journée du TOP 14 après avoir respecté 5 jours d'entraînement à l'issue de la semaine de congés prévue ci-dessus.
- Par accord écrit entre le joueur et le club transmis pour information préalable à la Commission paritaire, cette période de congés pourra être ramenée à 1 semaine. Dans ce cas :
 - le joueur pourra reprendre la compétition lors de la 6ème journée du TOP 14 ; et
 - la seconde semaine de congés (équivalent de la période A) non prise au retour de la Coupe du Monde sera à prendre à un autre moment de la saison et au plus tard lors de la semaine de la dernière journée de la phase régulière du championnat.
- Pour l'ensemble du groupe, la semaine B prévue par la CCRP restera à prendre sur la seconde partie de la saison aux dates fixées par l'annexe 7 de la CCRP.

Hypothèse 4 : le XV de France remporte la Coupe du Monde

Dans cette hypothèse :

- Le dispositif de l'hypothèse 3 s'applique
- Afin de tenir compte des manifestations qui seront organisées à l'issue de la Coupe du Monde qui mobiliseront les joueurs, une semaine de congés supplémentaire sera accordée au cours de la saison aux joueurs qui évoluaient lors de la saison 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14 au plus tard lors de la semaine de la dernière journée de la phase régulière du championnat. Si un joueur évoluant en 2023/2023 dans un club finaliste du TOP 14 a rejoint le groupe en cours de préparation, sa situation sera assimilée à celle d'un joueur évoluant dans un club non finaliste du TOP 14.

Il est par ailleurs convenu que le cas particulier des joueurs qui intégreraient le groupe de l'Equipe de France en remplacement de joueurs blessés en cours de période de préparation ou

LIVRE 1 - GOUVERNANCE

au cours de la Coupe du Monde fera l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties tenant compte des périodes sans présence au club déjà effectuées préalablement à cette intégration.

Fait à Paris, le 7 juillet 2023

Pour la F.F.R.

Pour la L.N.R

Florian GRILL

René BOUSCATEL

Président

Président

Pour l'UCPR

Pour PROVALE

Pour TECH XV

Alain Carré

Robins TCHALE-WATCHOU Didier NOURAULT

Président

Président

Président